

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 10		<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>				Mahana 1 no Eperera 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . . . 108 frs	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270		
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240		
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9118000.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES PRIS CONJOINTEMENT**

**CONVENTION ETAT-TERRITOIRE**

1986 6 mars Convention n° 86-001 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministre chargé des P.T.T. . . . . 424

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ACTES PROMULGUES**

1985 17 déc. Arrêté ministériel portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire. (Arrêté de promulgation n° 323 DRCL du 14 mars 1986) . . . . . 425

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

1986 3 mars Arrêté n° 261 MAFIC annulant le régime de l'indemnité spéciale de gestion allouée aux receveurs de communes, syndicats de communes et établissements publics communaux et instituant l'indemnité de conseil. . . . . 427

**Extraits**

1986 28 fév. Arrêté n° 256 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 22 février 1986 à Arue. . . . . 428

3 mars Arrêté n° 265 J accordant un congé de

quarante cinq jours à Me Lequerré Eric, notaire et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire. . . . . 428

6 mars Arrêté n° 277 S.A.T.P. constatant l'arrivée à Papeete de M. Stéphane Kyre, commissaire de police de 2e échelon . . . . . 428

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**

**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**

**Présidence**

1986 13 mars Arrêté n° 391 CM habilitant le Président du gouvernement à interjeter appel d'un jugement du tribunal civil de première instance de Papeete et à consigner les sommes auxquelles le territoire a été condamné . . . . . 428

**Extraits**

1986 18 mars Arrêté n° 229 PR portant désignation de M. Jacques Teheiuira, ministre de l'éducation et de la culture, à l'effet de présider la séance du conseil des ministres. . . . . 429

Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1986 10 mars Arrêté n° 344 CM modifiant la durée de la période de remboursement de la part patronale des charges sociales accordée à l'entreprise de M. Meyer pour son agrément au code des investissements de la Polynésie française.

par l'arrêté n° 656 CM du 5 juillet 1985 .....	429
14 mars Arrêté n° 392 CM autorisant l'investissement direct étranger en Polynésie française consistant en le rachat par la société Nu West Corporation de 80 % des parts de capital de la SCI Tangarua, en la souscription à l'augmentation de capital projetées et en le transfert d'un total de 1.336.500.000 F.CFP. ....	429
14 mars Arrêté n° 393 CM relatif au soutien du prix du sucre conditionné en sacs de 25 et 50 kilos importé par voie d'appel d'offres .....	430

#### Extraits

1986 10 mars Arrêté n° 343 CM constatant l'indice des prix du mois de février 1986 .....	430
11 mars Arrêtés n°s 459 à 461 VP/AE homologuant le prix de vente de certains matériaux de construction (Vognin, SOMAC, Huahine Import). ....	430
14 mars Arrêté n° 489 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs .....	431

#### Ministère de l'éducation et de la culture

1986 12 mars Arrêté n° 213 PR réservant une somme globale de 4.500.000 F.CFP pour travaux de restauration des registres de la Haute Cour de justice tahitienne .....	431
--	-----

#### Extraits

1986 10 mars Arrêté n° 342 CM approuvant et rendant exécutoire une délibération de l'école normale mixte de Polynésie française ..	432
11 mars Arrêté n° 199 PR attribuant au centre polynésien des sciences humaines - département archéologie - une somme de vingt millions de francs CFP .....	432
11 mars Arrêté n° 200 PR attribuant au centre polynésien des sciences humaines - département des traditions - une somme de trois millions cinq cent mille FCP. ....	432

#### Ministère de l'agriculture

1986 10 mars Arrêté n° 347 CM relatif à l'importation des fleurs coupées .....	432
--	-----

#### Extraits

1986 10 mars Arrêtés n°s 345 et 346 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 15 et 16-85 du 12 décembre 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche .....	432
10 mars Arrêté n° 348 CM portant affectation de la dotation annuelle du fonds forestier de la Polynésie française .....	433

#### Ministère des finances et des affaires intérieures

1986 10 mars Arrêté n° 340 CM réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le dimanche 16 mars 1986 .....	433
11 mars Arrêté n° 356 CM portant application des dispositions de l'article 2 de la délibération n° 85-1049 du 4 juin 1985 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux matériels d'équipement des centres de vacances et de formation .....	433
14 mars Arrêté n° 216 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des écoles primaires et maternelles publiques de Pirae .....	435
18 mars Arrêté n° 219 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de sports subaquatiques de Polynésie française .....	435
18 mars Arrêté n° 220 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Maire Nui. ....	435
18 mars Arrêté n° 221 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit du rugby foot-ball club de Faaa .....	436
18 mars Arrêté n° 222 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération polynésienne de secourisme ..	436
18 mars Arrêté n° 223 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Nuuroa de Punaauia .....	437

#### Extraits

1986 11 mars Arrêté n° 198 PR mettant à la disposition du service de la délégation de la Polynésie française, une somme de 2.000.000 F pour la duplication, l'acquisition de documents, de fonds d'archives et de bibliothèque .....	437
11 mars Arrêté n° 201 PR autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries .....	437
11 mars Arrêté n° 203 PR autorisant le règlement des honoraires dus à la S.C.P.A. Lyon-Caen, F. Fabiani, L. Liard, avocats, assurant la défense du territoire contre la SCI Lotus devant la Cour de cassation .....	437
11 mars Arrêté n° 211 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1986 .....	437
11 mars Arrêté n° 212 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1986 .....	437
11 mars Arrêté n° 359 CM exonérant de la taxe sur la publicité télévisée certains messages publicitaires .....	437

14 mars Arrêtés n <sup>os</sup> 214 PR et 485 FI portant respectivement : accord du versement d'une subvention 1986 au profit du Kuo Min Tang ; - délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures . . . . .	437	autorisant la réalisation d'un lotissement sur la terre Tapuni 2 sise à Faavae, côté montagne, par Mme Magnier de Maisonneuve . . . . .	446
14 mars Arrêtés n <sup>os</sup> 217 et 218 PR accordant des versements de subventions (association Arii Tai Mai, association Te mau taata faapu mau huru rau no Papara) . . . . .	438	18 mars Arrêté n <sup>o</sup> 228 PR.MEA accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (M. Robert Laise - restaurant Waikiki - Papeete) . . . . .	447
18 mars Arrêtés n <sup>os</sup> 224 à 227 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1986 . . . . .	438	<b>Extraits</b>	
<b>Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines</b>		1986 12 mars Arrêté n <sup>o</sup> 362 CM rendant exécutoire la délibération n <sup>o</sup> 1-86 du 26 décembre 1985 du conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono, approuvant le budget prévisionnel de l'exercice 1986 . . . . .	447
1986 12 mars Arrêté n <sup>o</sup> 373 CM autorisant l'acquisition du lot n <sup>o</sup> 1 de la terre Vaiata sise dans la commune de Punaauia pour le projet de la route des plaines . . . . .	441	12 mars Arrêté n <sup>o</sup> 369 CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi - commune de Manihi (Tuamotu) . . . . .	447
12 mars Arrêté n <sup>o</sup> 374 CM autorisant l'acquisition d'une parcelle de la terre Butteaud-Gallien, partie A, sise dans la commune de Punaauia, pour le projet de la route des plaines . . . . .	442	12 mars Arrêté n <sup>o</sup> 370 CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi - commune de Manihi (Tuamotu) . . . . .	447
12 mars Arrêté n <sup>o</sup> 375 CM autorisant l'acquisition du lot D A2, parcelle A de la propriété Fortune Teissier sise dans la commune de Punaauia pour le projet de la route des plaines . . . . .	442	12 mars Arrêté n <sup>o</sup> 371 CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe - commune de Manihi (Tuamotu) . . . . .	448
12 mars Arrêté n <sup>o</sup> 376 CM autorisant l'acquisition de la moitié indivise du lot 5 de la parcelle D de la terre Matatia sise dans la commune de Punaauia nécessaire aux travaux d'aménagement de la route des plaines . . . . .	443	12 mars Arrêté n <sup>o</sup> 372 CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi - commune de Manihi (Tuamotu) . . . . .	448
12 mars Arrêté n <sup>o</sup> 377 CM autorisant l'acquisition de cinq parcelles dépendant des terres propriété Fortune Teissier et Toarotuhahi sise dans la commune de Punaauia nécessaires aux travaux d'aménagement de la route des plaines . . . . .	443	13 mars Arrêté n <sup>o</sup> 379 CM habilitant le Président du gouvernement à signer, au nom du territoire une convention avec l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.) . . . . .	448
13 mars Arrêté n <sup>o</sup> 380 CM habilitant le service de l'aménagement du territoire à consentir des cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques, et fixant le tarif de ces cessions . . . . .	444	13 mars Arrêté n <sup>o</sup> 382 CM autorisant Mlle Tevaite Bordes à occuper un emplacement du domaine public fluvial et à capter l'eau nécessaire à l'alimentation du lotissement Raimatea à Afaahiti - commune de Taiarapu-Est . . . . .	448
13 mars Arrêté n <sup>o</sup> 381 CM définissant les conditions et droits d'utilisation et de reproduction des documents photographiques, cartographiques et topographiques, cédés par le service de l'aménagement du territoire . . . . .	445	13 mars Arrêté n <sup>o</sup> 386 CM autorisant l'acquisition d'une parcelle de la terre Nanaia sise à Tiarei - commune de Hitiaa O Te Ra . . . . .	448
13 mars Arrêté n <sup>o</sup> 480 EA.AU - 2e avenant à la décision n <sup>o</sup> 5074 IDV.AU du 21 mai 1980 autorisant l'extension du lotissement dénommé "Résidence Jay" par M. Henri Jay, sis à Mahina, route de la résidence Jay . . . . .	446	13 mars Arrêté n <sup>o</sup> 390 CM autorisant l'acquisition du lot n <sup>o</sup> 8 du lotissement Japy sis à Papeete . . . . .	448
17 mars Arrêté n <sup>o</sup> 528 EA.AU - avenant à la décision n <sup>o</sup> 56 EA.AU du 19 mars 1985		<b>Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement</b>	
		1986 11 mars Arrêté n <sup>o</sup> 361 CM fixant la composition de la quatrième liste des produits et médicaments de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes chinois agréés et aux herboristes importateurs agréés . . . . .	448
		20 mars Arrêté n <sup>o</sup> 405 CM fixant la tarification	

des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ; des actes de biologie médicale et de divers actes ou services réalisés dans les formations de santé publique. . . . . 450

**Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel**

Extraits

- 1986 14 mars Arrêté n° 398 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1 OTESE/86 du 13 février 1986 approuvant le budget avec décision modificative n° 2, exercice 1985 et la délibération n° 2 OTESE/86 du 13 février 1986 approuvant le budget primitif, exercice 1986 de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. . . . . 452
- 14 mars Arrêté n° 399 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3 à 49 OTESE/86 du 13 février 1986 accordant des crédits de répartition et des subventions aux associations sportives et socio-éducatives pour la réalisation de leurs complexes sportifs et socio-éducatifs. . . . . 452

**Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports**

Extraits

- 1986 11 mars Arrêté n° 458 TP/SET autorisant exceptionnellement le navire "Saint Corentin" à desservir l'île de Makatea. . . . . 454
- 12 mars Arrêté n° 467 TP/SET autorisant exceptionnellement le navire "Auranui II" à desservir les îles de Hao et Amanu au cours de son voyage n° 36 du 18 mars 1986. . . . . 454
- 18 mars Arrêté n° 531 TP modifiant l'arrêté n° 71 TP du 6 décembre 1985 chargeant M. Roger Le Roux de l'expédition des affaires courantes du service des transports terrestres et aériens et lui donnant délégation de signature. . . . . 454
- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement**
- 1986 10 mars Arrêté n° 341 CM fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle. . . . . 454
- 13 mars Arrêté n° 387 CM définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux. . . . . 458
- 13 mars Arrêté n° 388 CM fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux. . . . . 459
- 13 mars Arrêté n° 389 CM définissant les condi-

tions de vente des logements du lotissement social de Tahina à Uturoa. . . . . 460

**AVIS OFFICIELS**

- Service de l'aménagement du territoire.— a) Certificat de conformité n° 1328 EA.AU du 18 mars 1986 concernant le groupe d'habitations de trois logements de M. Lionel Bambridge à Paea. . . . . 460
- b) Avis officiel relatif à une demande d'autorisation de lotir en 13 lots sur la parcelle cadastrée n° 49, section E, sise dans la commune de Faaa par M. Christian Guion, mandataire de M. Edouard Juventin. . . . . 461
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er avril au 9 avril 1986 inclus). . . . . 461
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Iotua Vanaa, commune associée de Moeraï, commune de Ruruta. . . . . 461
  - M. Albert Lecail, gérant de la SARL SOTAP, commune associée de Mataiea, commune de Teva I Uta. . . . . 461

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces judiciaires et légales. . . . . 461  
Annonces diverses. . . . . 462

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES PRIS CONJOINTEMENT**

**CONVENTION ETAT-TERRITOIRE**

CONVENTION n° 86-001 E/T du 6 mars 1986 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministre chargé des P.T.T.

Entre l'Etat (ministère chargé des P.T.T.), représenté par le haut-commissaire de la République, et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 109 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment ses articles 2 et 14 ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la

suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et notamment son article 6 :

Vu l'arrêté territorial n° 1151 du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications».

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Les fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) relevant du ministre chargé des P.T.T. restent soumis au statut général et aux statuts particuliers qui leur sont applicables, ainsi qu'aux règlements fixant les conditions générales de service dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Les actes de gestion les concernant sont pris par le ministre chargé des P.T.T. ou par son représentant sur le territoire.

Art. 3. — Les fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministre chargé des P.T.T. continuent à servir à l'office des postes et télécommunications en position d'activité.

Leur rémunération leur est versée par cet établissement ainsi que toutes primes, indemnités et frais divers.

Art. 4. — L'office verse au budget annexe des P.T.T. les retenues pour pension (part ouvrière) et la contribution complémentaire (part patronale), aux taux légaux, pour la constitution des droits à pension de ces fonctionnaires, ainsi que les cotisations de sécurité sociale au taux applicable aux fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, le directeur général de l'office prend les actes de gestion suivants :

- l'affectation initiale et les mutations ultérieures à l'intérieur de l'office ;
- l'attribution de congés annuels, congés exceptionnels, congés ordinaires de maladie, congés de maternité et des congés administratifs à prendre hors du territoire, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges de service ;
- la notation au premier degré.

Art. 6. — Le directeur général de l'office propose au représentant du ministre chargé des P.T.T. sur le territoire les actes de gestion concernant :

- l'ouverture de concours déconcentrés,
- la nomination,
- la titularisation,
- l'avancement,
- la radiation des cadres,
- la procédure disciplinaire,
- la disponibilité, le congé sans traitement, le congé parental,
- le travail à temps partiel,
- le congé de longue maladie et le congé de longue durée,
- l'accomplissement du service national,
- la mise à disposition,
- le détachement,
- les distinctions honorifiques.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 janvier 1968 susvisé, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (C.E.-

A.P.F.) sont constituées auprès du secrétaire général de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1986  
en double originaux.

*Le haut-commissaire  
de la République,*  
Bernard GÉRARD.

*Le Président du gouvernement  
du territoire.*

G. FLOSSE.

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 323 DRCL du 14 mars 1986 portant promulgation de l'arrêté du 17 décembre 1985.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

l'arrêté du 17 décembre 1985 portant homologation de règlements du comité de réglementation bancaire, paru au JORF n° 293 du 18 décembre 1985, page 14722.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 mars 1986.

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,*  
Bernard GERARD.

ARRETE MINISTERIEL du 17 décembre 1985 portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33,

Arrête :

Article 1er. — Les règlements n° 85-17, 85-18, 85-19 et 85-20 du comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. — Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1985.

Pierre BEREGOVY.

*Règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985*

Le comité de la réglementation bancaire.

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 33 ;

Vu les articles 32 à 36 et 44 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu les décisions de caractère général du Conseil national du crédit n° 67-10 du 28 juin 1967, n° 67-14 du 7 décembre 1967 et n° 68-04 du 5 juillet 1968, maintenues en vigueur par le règlement n° 84-01 du 2 août 1984,

Décide :

Article 1er.— Sont réputées traitées sur le marché interbancaire les opérations dans lesquelles chacune des parties est soit un établissement de crédit, soit une institution visée à l'article 8 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, soit un établissement visé à l'article 99 de la même loi.

Art. 2.— Les établissements habilités à intervenir sur le marché interbancaire sont autorisés, dans le respect des règles qui leur sont propres, à traiter avec toute autre personne toutes opérations portant sur des valeurs mobilières ou sur des titres de créances négociables sur un marché régi par une disposition législative ou réglementaire particulière.

Il leur est interdit de céder ou remettre en pension d'autres types de créances, sous quelque forme que ce soit, à des personnes autres que celles habilitées à intervenir sur le marché interbancaire.

Art. 3.— Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, peuvent également opérer sur le marché interbancaire :

- les sociétés ou organismes de prévoyance et de retraite jusqu'à une date qui sera fixée par un règlement ultérieur ;

- les entreprises soumises au code des assurances jusqu'au 31 décembre 1986 ;

- les autres personnes visées à l'article 2 de la décision de caractère général n° 67-10 susvisée jusqu'au 31 mai 1986.

Art. 4.— En vue d'assurer la maîtrise des agrégats monétaires, la Banque de France prend toute mesure propre à garantir le fonctionnement normal des marchés.

Art. 5.— Les décisions de caractère général du Conseil national du crédit n° 67-10 du 28 juin 1967, n° 67-14 du 7 décembre 1967 et n° 68-04 du 5 juillet 1968 sont abrogées.

Fait à Paris, le 17 décembre 1985.

Pour le comité  
de la réglementation bancaire :

Le président,  
Pierre BEREGOVY.

*Règlement n° 85-18 du 17 décembre 1985*

Le comité de la réglementation bancaire.

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 12 (4°) et 33 ;

Vu l'article 32 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu le décret n° 85-1328 du 16 décembre 1985 pris pour l'application de la loi du 14 décembre 1985 susvisée ;

Vu le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985,

Décide :

Article 1er.— Pour être négociables et donner lieu à un marché, les billets de trésorerie dont l'émission est autorisée par l'article 32 de la loi du 14 décembre 1985 susvisée doivent répondre aux conditions prévues aux articles suivants.

Art. 2.— Les billets de trésorerie doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à dix jours et au plus égale à 180 jours et un montant unitaire au moins égal à cinq millions de francs.

Ces billets comportent la signature de l'émetteur et, éventuellement, celles des cautions. Celles-ci ne peuvent être que des entreprises habilitées à émettre des billets de trésorerie et qui détiennent, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital de l'émetteur ou dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par celui-ci à concurrence de 20 p. 100 au moins.

Art. 3.— Les billets de trésorerie font l'objet d'une rémunération à taux fixe, librement déterminée lors de l'émission.

Ils doivent être émis au pair et ne pas comporter de prime de remboursement.

Art. 4.— Les billets de trésorerie doivent être domiciliés auprès d'un établissement de crédit habilité par son statut à recevoir du public des fonds à vue ; ils doivent porter mention du nom de cet établissement.

Art. 5.— Tout émetteur de billets de trésorerie doit avoir obtenu d'un ou plusieurs établissements de crédit soumis aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984 susvisée l'engagement qu'un concours lui sera consenti au cas où la situation du marché ne permettrait pas de procéder au renouvellement des billets.

Cet engagement, dit de substitution, n'emporte pas cautionnement. Son montant ou sa contre-valeur en francs doit, à tout moment, être au moins égal à 95 p. 100 de l'encours des billets de trésorerie en circulation.

Art. 6.— Outre l'émetteur, sont seuls habilités à intervenir dans le placement et la négociation des billets de trésorerie, dans le respect des règles propres à ces organismes, les établissements de crédit, les établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée et les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de cette même loi.

Art. 7.— Les établissements domiciliataires ne peuvent accepter la domiciliation de billets de trésorerie qu'après s'être assurés que l'émetteur a respecté les règles édictées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus et qu'il a obtenu l'engagement de substitution prévu à l'article 5.

Art. 8.— Les établissements domiciliataires informent la Banque de France, selon des modalités fixées par elle, des opérations sur billets de trésorerie domiciliés à leur caisse.

Art. 9.— La Banque de France prend les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles ci-dessus en vue d'assurer le fonctionnement normal du marché.

Fait à Paris, le 17 décembre 1985.

Pour le comité  
de la réglementation bancaire :

*Le président.*

Pierre BEREGOVY.

*Règlement n° 85-19 du 17 décembre 1985*

Le comité de la réglementation bancaire.

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 18 et 33 ;

Vu les articles 183 à 189 du code de commerce ;

Vu l'article 35 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu les règlements n° 85-06 du 1er mars 1985 et n° 85-17 du 17 décembre 1985.

Décide :

Article 1er.— Au premier alinéa de l'article 2 du règlement n° 85-06 susvisé, les mots : « montant unitaire au moins égal à 10 millions de francs » sont remplacés par les mots : « montant unitaire au moins égal à 5 millions de francs ».

Art. 2.— L'article 3 du règlement n° 85-06 susvisé est abrogé.

Fait à Paris, le 17 décembre 1985.

Pour le comité  
de la réglementation bancaire :

*Le président.*

Pierre BEREGOVY.

*Règlement n° 85-20 du 17 décembre 1985*

Le comité de la réglementation bancaire.

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 18 et 33 ;

Vu l'article 36 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu les règlements n° 85-11 du 28 juin 1985 et n° 85-17 du 17 décembre 1985.

Décide :

Article 1er.— Pour être négociables et donner lieu à un marché les bons émis par les institutions financières spécialisées doivent répondre aux conditions prévues aux articles suivants.

Art. 2.— Les bons émis par les institutions financières spécialisées doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à deux ans et au plus égale à sept ans et un montant unitaire au moins égal à 5 millions de francs.

Ils ne doivent être revêtus que de la signature de l'émetteur.

Art. 3.— Les bons émis par les institutions financières spécialisées ne peuvent comporter de prime de remboursement.

Art. 4.— Outre l'émetteur, sont seuls habilités à intervenir dans le placement et la négociation des bons émis par les institutions financières spécialisées, dans le respect des règles propres à ces organismes, les établissements de crédit, les établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée et les agents des marchés interbancaires visés à l'article 69 de cette même loi.

Art. 5.— La Banque de France prend les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles ci-dessus en vue d'assurer le fonctionnement normal du marché.

Art. 6.— A l'article 4 du règlement n° 85-11 susvisé, autorisant les établissements de crédit à rémunérer librement certains types de fonds reçus du public, sont ajoutés, après les mots : « sous forme de certificats de dépôt », les mots : « ou, dans le cas des institutions financières spécialisées, de bons répondant aux conditions prévues par le règlement n° 85-20 du 17 décembre 1985 ».

Fait à Paris, le 17 décembre 1985.

Pour le comité  
de la réglementation bancaire :

*Le président.*

Pierre BEREGOVY.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 261 MAFIC du 3 mars 1986 *annulant le régime de l'indemnité spéciale de gestion allouée aux receveurs de communes, syndicats de communes et établissements publics communaux et instituant l'indemnité de conseil.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 mai 1945 érigeant en commune de plein exercice la commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 175 AA du 20 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et Faa'a ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4683 BAC du 21 septembre 1977 définissant le régime de l'indemnité spéciale de gestion en faveur des receveurs municipaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 paru au J.O.R.F. du 17 décembre 1983 instituant une indemnité de conseil en faveur des receveurs municipaux,

## Arrête :

Article 1er. — L'indemnité spéciale de gestion allouée aux receveurs de communes, syndicats de communes et établissements publics communaux est supprimée. Il est créé une indemnité dite de conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptable notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement de documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse financière, budgétaire et de trésorerie ;
- la gestion économique ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Art. 2. — L'indemnité de conseil attribuée aux receveurs est calculée, pour chaque gestion de communes, syndicats de communes ou établissements publics locaux, par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Les dépenses des services autonomes non personnalisés d'une commune ou d'un établissement public ainsi que les dépenses des bureaux d'aide sociale et caisse des écoles annexées au compte de la collectivité sont ajoutées à celles de la commune, du syndicat de communes ou de l'établissement public.

## TARIF :

Sur les 1.681.618 premiers francs CFP	3 %
Sur les 5.045.455 suivants	2 %
Sur les 6.727.273 suivants	1,50 %
Sur les 13.454.545 suivants	1 %
Sur les 23.545.453 suivants	0,75 %
Sur les 33.636.363 suivants	0,50 %
Sur les 50.454.545 suivants	0,25 %
Sur la somme excédant 134.545.252 FCF	0,10 %

Cette indemnité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, affecté de l'index de correction tel qu'il est applicable au personnel de l'État dans le territoire au 1er janvier de l'exercice considéré.

Art. 3. — En cas de création de commune, de syndicat de commune ou d'établissement public local, l'indemnité de conseil est fixée en prenant pour base les dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement prévues au premier budget annuel.

Art. 4. — Il est procédé annuellement à un nouveau calcul de la moyenne des dépenses servant de base à l'indemnité.

Les décomptes afférents au montant des indemnités seront effectués par les receveurs municipaux en poste, vérifiés et visés par le trésorier-payeur général et notifiés aux collectivités concernées par l'autorité de tutelle.

Dès notification, les conseils municipaux et ceux des syndicats ou des établissements publics sont invités respectivement par les maires ou les présidents à se prononcer sur le principe de l'attribution de l'indemnité de conseil au receveur et à en fixer, par délibération le montant.

Art. 5. — L'attribution de l'indemnité de conseil est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal (ou du conseil de l'établissement public).

Une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1986.

Art. 7. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les maires et présidents de syndicats de communes et d'établissements publics communaux, les receveurs des communes, des syndicats de communes et des établissements publics communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 mars 1986.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Roger MOSER.

## EXTRAITS

Par arrêté n° 256 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 février 1986. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 22 février 1986 à Arue, les candidats dont les noms suivent :

MM. Chavez Ronald, Hapaïrai Jean-Claude, Mme Lutui Tefuka Délila, MM. Maïau Hérald, Georges, Tauru Léopold, Teauai Hamau, Benjamin, Tehaamatai Hanny, Teritahi, Tetuanui François, Tom Sing Vien Léo, Tavaea, Touniou Richard, Vidal Dominique, Tiaore Albert.

Par arrêté n° 265 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mars 1986. — A compter du 18 mars 1986, un congé de quarante cinq jours est accordé à Maître Lequerré, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Lequerré, M. Claude Vincent Lucien Vanhaecke est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par décision n° 277 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mars 1986. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 1er mars 1986 de M. Stéphane Kyre, commissaire de police de 2e échelon, muté en qualité de chef de poste de la surveillance du territoire en Polynésie française.

— Dépense imputable au budget de l'État : Chap. 31-41/10/10.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

## PRESIDENCE

ARRETE n° 391 CM du 13 mars 1986 *habilitant le Président du gouvernement à interjeter appel d'un jugement du tribunal civil de première instance de Papeete et à consigner les sommes auxquelles le territoire a été condamné.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 39 ;

Vu le jugement du tribunal civil de première instance de Papeete rendu en son audience du 5 février 1986 (affaire Lollichon c/territoire) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1986.

Arrête :

Article 1er.— Délégation de pouvoir est donnée au Président du gouvernement pour interjeter appel du jugement susvisé du tribunal civil de première instance de Papeete, et consigner les sommes auxquelles le territoire a été condamné.

Art. 2.— M. Jean-Marie Bouvier, conseiller technique chargé des affaires sociales à la présidence, est désigné pour représenter le territoire dans cette affaire.

Art. 3.— Le Président du gouvernement et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Alexandre LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER.

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 229 PR du 18 mars 1986.— Durant l'absence simultanée du Président du gouvernement et du vice-président du gouvernement, M. Jacques Tehiura, ministre de l'éducation et de la culture, est désigné à l'effet de présider la séance du conseil des ministres du mercredi 18 mars 1986.

#### VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRÊTE n° 344 CM du 10 mars 1986 modifiant la durée de la période de remboursement de la part patronale des charges sociales accordée à l'entreprise de M. Meyer pour son agrément au code des investissements de la Polynésie française par l'arrêté n° 656 CM du 5 juillet 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 656 CM du 5 juillet 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Karl Meyer est modifié comme suit : « compte tenu de la nature de l'activité, la durée de la période de remboursement partiel de la part patronale des charges sociales est portée de 36 à 72 mois à compter de la mise en exploitation, à raison de 50 % de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 6.190.000 F CFP (six millions cent quatre vingt dix mille francs CFP).

Art. 2.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise de M. Karl Meyer et le territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Alexandre LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement, ministre  
de l'économie, du plan, du tourisme,  
de la mer, de l'industrie et  
du commerce extérieur,*  
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 392 CM du 14 mars 1986 autorisant l'investissement direct étranger en Polynésie française consistant en le rachat par la société Nu West Corporation de 80 % des parts de capital de la SCI Tangaroa, en la souscription à l'augmentation de capital projetée et en le transfert d'un total de 1.336.500.000 F.CFP.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le rachat de 80 % des parts de capital de la SCI Tangaroa, société civile immobilière au capital de 200.000 F.CFP ayant son siège social, 82 avenue Général de Gaulle à Papeete, par la société Nu West Corporation, société au capital de 50.000 USD ayant son siège social, 29 Somers Lane à Crystal Bay — Nevada (USA), la participation de la Nu West Corporation dans le capital de la SCI Tangaroa passant ainsi de 19 à 99 %.

Art. 2.— Est autorisée la souscription par la Nu West Corporation aux augmentations successives de capital de la SCI Tangaroa qui auront pour effet de porter ce capital de 200.000 F.CFP à 1.350.000.000 F.CFP, cette souscription se faisant au prorata de la participation de la Nu West Corporation dans le capital de la SCI Tangaroa.

Art. 3.— Est autorisé le transfert de l'étranger en Polynésie française du montant de la participation de la Nu West Corporation dans le capital de la SCI Tangaroa, soit 1.336.500.000 F.CFP (un milliard trois cent trente six millions cinq cent mille francs CFP).

Art. 4.— La présente autorisation est valable trois ans à dater de la notification aux intéressés.

Art. 5.— Le vice-président du gouvernement, ministre de

l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*  
A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,*  
*ministre de l'économie, du plan,*  
*du tourisme, de la mer, de l'industrie*  
*et du commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

ARRETÉ n° 393 CM du 14 mars 1986 relatif au soutien du prix du sucre conditionné en sacs de 25 et 50 kilos importé par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu l'arrêté n° 905 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes, blancs, cristallisés, granulés conditionnés pour la vente au détail ou en vrac, sacs, etc. relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.05 et 17.01.06 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1986.

Arrête :

Article 1er. — Le sucre conditionné en sacs de 25 et 50 kilos importé dans le cadre de l'appel d'offres du 31 février 1984 bénéficie d'un soutien du territoire fixé à 2,90 FCFP par kilo.

Art. 2. — Ce montant sera réglé au prorata des quantités dédouanées sur le territoire sur présentation de la licence d'importation et du document de mise à la consommation visés par le service des douanes pour chaque importation réalisée.

Art. 3. — La dépense précitée est imputée au chapitre 960.09, article 657-38 « Subventions pour autres interventions économiques » du budget du territoire.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*  
A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,*  
*du plan, du tourisme, de la mer,*  
*de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances*  
*et des affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER.

## EXTRAITS

Par arrêté n° 343 CM du 10 mars 1986. — Est constaté au niveau de 179,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1986 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 459 VP/AE du 11 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des E.U.A. : 102 FCP le pied « F B M » :

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des E.U.A. : 109 FCP le pied « F B M » :

Bois de pin traité de section 3 x 4 pouces et 3 x 6 pouces, et de 12 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des E.U.A. : 131 FCP le pied « F B M ».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied « F B M » équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied « F B M » fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

### Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	18	
	12	612
	14	714
	16	872
2 x 3	20	1.090
	12	816
	14	952
	16	1.163
2 x 4	18	1.308
	20	1.453
	14	1.428
	20	2.180
2 x 6	24	2.616

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
3 x 4	12	1.572
	16	2.096
	20	2.620
3 x 6	12	2.358
	14	2.751

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 460 VP/AE du 11 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Telur 55 superblanc en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 24 février 1986 de France : 1.822 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 461 VP/AE du 11 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex Standard Hard Board 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 999 FCP la feuille ;

Ciment Guardian en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.173 FCP le sac ;

Clous galvanisés à tête plate 100 mm, arrivés dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 313 FCP le kg ;

Clous galvanisés à tête plate 90 et 75 mm, arrivés dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 319 FCP le kg ;

Clous galvanisés à tête plate 60 mm, arrivés dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 330 FCP le kg ;

Clous galvanisés à tête plate 50 mm, arrivés dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 347 FCP le kg ;

Clous galvanisés à tête plate 40 mm, arrivés dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 381 FCP le kg ;

Clous galvanisés à tête plate 25 mm, arrivés dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 394 FCP le kg ;

Clous torsadés pour tôles 75 mm, arrivés dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 408 FCP le kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 489 VP/AE du 14 mars 1986. — Sont fixés comme suit soit à compter du 17 mars 1986, les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

#### CIGARETTES :

Royale filtre court rouge : 14.230 FCP les mille cigarettes soit 285 FCP le paquet (24.02.14.02) ;

Royale légère : 14.230 FCP les mille cigarettes soit 285 FCP le paquet (24.02.14.04) ;

Royale mentholée court : 14.230 FCP les mille cigarettes soit 285 FCP le paquet (24.02.16.03) ;

Royale mentholée 100 : 14.980 FCP les mille cigarettes soit 300 FCP le paquet (24.02.16.04) ;

Fine K.S. : 14.980 FCP les mille cigarettes soit 300 FCP le paquet (24.02.14.01) ;

News : 14.980 FCP les mille cigarettes soit 300 FCP le paquet (24.02.14.50) ;

Gauloises blondes : 14.980 FCP les mille cigarettes soit 300 FCP le paquet (24.02.14.51).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 17 mars 1986. Ces cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 213 PR du 12 mars 1986 réservant une somme globale de 4.500.000 F.CFP pour travaux de restauration des registres de la Haute Cour de justice tahitienne.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 rendant exécutoire le budget du territoire pour l'exercice 1986.

Arrête :

Article 1er. — Afin de poursuivre les travaux de restauration des registres de la Haute Cour de justice tahitienne datant de la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle et du premier quart du 20<sup>e</sup> siècle, une somme globale de quatre millions cinq cent mille francs CP (4.500.000 F.CFP) est réservée à cet effet sur les crédits destinés à la sauvegarde du patrimoine.

Art. 2. — Les mandatements seront effectués par le service des finances après service fait et sur présentation des états de travaux établis par les intéressés et certifiés par le président de la cour d'appel.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657-42, exercice 1986.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires intérieures

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1986.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre des finances et  
des affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'éducation  
et de la culture,*  
Jacques TEHEIURA.

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 342 CM du 10 mars 1986. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 85-06 ENMPF du 13 décembre 1985 du conseil d'administration de l'école Normale mixte de Polynésie française portant adoption du budget 1986.

Par arrêté n° 199 PR du 11 mars 1986. — Une somme de vingt millions de francs CFP (20.000.000 F.CFP) est attribuée au centre polynésien des sciences humaines — département archéologie, pour la poursuite du programme d'inventaire d'urgence du patrimoine archéologique de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944-01, article 657-42, exercice 1986.

Par arrêté n° 200 PR du 11 mars 1986. — Une somme de trois millions cinq cent mille FCP (3.500.000 FCP) est attribuée au centre polynésien des sciences humaines — département des traditions, pour le programme de sauvetage du patrimoine ethnographique.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944-01, article 657-42, exercice 1986.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

##### ARRÊTÉ N° 347 CM du 10 mars 1986 relatif à l'importation des fleurs coupées.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 13 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu l'article 6 de la décision n° 80-1186 CEE du 16 décembre 1980 du conseil des communautés européennes ;

Vu l'arrêté 247 ER du 31 janvier 1984 relatif à l'importation des fleurs coupées et l'arrêté 109 CM du 17 octobre 1984 le modifiant ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 mars 1986.

Arrête :

Article 1er. — Les arrêtés 247 ER du 31 janvier 1984 et 109 CM du 17 octobre 1984 relatifs à l'importation des fleurs coupées sont abrogés.

Art. 2. — Les importations de fleurs seront autorisées dans la limite du quota fixé par le conseil des ministres aux importateurs dûment patentés.

Art. 3. — Toute demande de licence ou d'autorisation d'importation de fleurs coupées doit être visée au préalable par le service de l'économie rurale.

Art. 4. — Les importateurs de fleurs coupées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Ne pas importer les fleurs figurant sur la liste suivante :

Anthurium, Orchidée, Opuhi, Heliconia, Phaomeria, Gerbera.

b) Ne pas dépasser la quantité maximale mensuelle de (2.000) deux mille douzaines de toutes espèces confondues dont la répartition fait l'objet d'une note aux importateurs du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 5. — Durant les périodes de forte demande de fleurs coupées (1er mai, fêtes des mères, toussaint, fin d'année), des dérogations aux mesures de contingentement pourront être accordées après consultation des professionnels et administrations concernés au sein de la commission des fleurs coupées présidée par le ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Les fleurs importées devront respecter les prescriptions phytosanitaires en vigueur sur le territoire.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture et le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 mars 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'agriculture,*

Sylvain MILLAUD.

*Le vice-président, ministre  
de l'économie, du plan, du tourisme,  
de la mer, de l'industrie et  
du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 345 CM du 10 mars 1986. — Est approuvée et rendue exécutoire, la délibération n° 15-85 du 12 décembre 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, adoptant le budget 1986.

Par arrêté n° 346 CM du 10 mars 1986. — Est approuvée et rendue exécutoire, la délibération n° 16-85 du 12 décembre

1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, accordant une subvention de *deux millions cinq cent mille francs* (2.500.000 F) à la coopérative des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs de la Polynésie française.

Par arrêté n° 348 CM du 10 mars 1986. — L'affectation de la dotation du fonds forestier de la Polynésie française pour l'exercice 1986 est établie comme suit :

OP 1/86 — Salaires	225.000.000 F CFP
OP 2/86 — Matériels	10.000.000 F CFP
OP 3/86 — Pistes	4.500.000 F CFP
OP 4/86 — Déplacement - formation	4.000.000 F CFP
OP 5/86 — Prime au reboisement	0 F CFP
OP 6/86 — Remboursements emprunts	1.500.000 F CFP
<b>TOTAL</b>	<b>245.000.000 F CFP</b>

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 340 CM du 10 mars 1986 *réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le dimanche 16 mars 1986.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 1985 portant dissolution de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et fixant la date de son renouvellement ;

Vu l'arrêté n° 2 DRCL du 3 janvier 1986 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 février 1986 portant convocation des collèges électoraux des TOM, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté modifié n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1986,

Arrête :

Article 1er. — La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est interdite dans le territoire de la Polynésie française le dimanche 16 mars 1986, jour du scrutin, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale et des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

En conséquence,

— tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars

et cercles seront fermés du samedi 15 mars à minuit au lundi 17 mars à 5 heures du matin ;

— les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;

— dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès de la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera également condamné ;

— les restaurants fermeront, comme le prévoit la réglementation samedi 15 mars à minuit. Dans la journée du dimanche 16 mars, ils seront ouverts seulement de 5 heures à 9 heures, de 10 heures 30 à 14 heures 30 et de 18 heures à 22 heures ; ils ne pourront servir aucune boisson alcoolique en dehors de celles servies aux repas.

Toutefois, tous les dancings pourront rester ouverts dans la nuit de samedi à dimanche jusqu'à 2 heures du matin au plus tard.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 10 mars 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Alexandre LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre des finances et  
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 356 CM du 11 mars 1986 *portant application des dispositions de l'article 2 de la délibération n° 85-1049 du 4 juin 1985 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux matériels d'équipement des centres de vacances et de formation.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1049 du 4 juin 1985 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux matériels d'équipement des centres de vacances et de formation, notamment les articles 2 et 4 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1986,

Arrête :

Article 1er. — Les matériels repris à l'annexe du présent arrêté, importés par les associations type «Loi de 1901» agréées par le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel en vue d'équiper les centres de vacances et de formation sont exonérés du paiement du droit fiscal d'entrée.

Art. 2. — Toute demande d'exonération est soumise à l'avis

préalable du service de la jeunesse et de l'éducation populaire, qui peut demander communication, sauf pour le matériel repris sous la rubrique « matériel de camping » d'un projet pédagogique et éducatif.

Art. 3. — L'exonération visée à l'article 1er est accordée :

- par le ministre chargé des douanes pour toute importation d'une valeur minimale de 50.000 francs CFP et inférieure à un million de francs CFP par envoi et par bénéficiaire.
- par le conseil des ministres pour toute valeur supérieure ou égale à un million de francs CFP par envoi et par bénéficiaire.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Alexandre LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre des finances et  
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la jeunesse, des sports,  
de l'éducation populaire et  
de l'artisanat traditionnel,*

G. KELLY.

ANNEXE A L'ARRETE N° 356 CM du 11 mars 1986

Designation	Codification tarifaire
<b>Matériel de camping :</b>	
— Tentes et articles de campement en tissu . . . . .	62.04.00
— Articles de literie . . . . .	94.03.20-94.03.25 94.04.04-94.04.10 94.04.15
— Ustensiles de cuisine :	
en métal commun . . . . .	73.38.10 Position 82.08 — 82.09.01- 82.09.11-82.14.11
en céramique . . . . .	69.12.05-69.12.10
— Lampes tempête . . . . .	83.07.05
— Lampes à gaz . . . . .	83.07.08
— Groupes électrogènes portatifs . . . . .	85.01.04-85.01.06 85.01.08

**Outillage à main :**

Designation	Codification tarifaire
— non électrique . . . . .	Position 82.01 — 82.02-82.03-82- 82.13.11
— électrique . . . . .	85.05.00
<b>Matériel et documentation :</b>	
— Livres . . . . .	49.01.12-49.01.40
— Fiches techniques . . . . .	49.11.45
— Disques . . . . .	92.12.20
— Cassettes et cassettes vidéo . . . . .	92.12.30-92.12.38
— Jeux de société . . . . .	97.04.10
— Modélisme . . . . .	97.03.00
<b>Matériel audio-visuel :</b>	
— Appareils photographiques et accessoires . . . . .	90.02.01 - Position 90.07
— Appareils cinématographiques . . . . .	Position 90.08
— Projecteurs, agrandisseurs . . . . .	Position 90.09
— Matériels de laboratoires (photo-cinéma) . . . . .	Position 90.01 — écrans, pellicules . . . . . Chapitre 37 (sauf 37.01 A - 37.04 A - 37.07 A)
— Matériel de démonstration d'enseigne- ment . . . . .	90.21.00
— Appareils d'enregistrement et de repro- duction du son en télévision (magnéto- scopes) et autres . . . . .	Position 92.11
— Accessoires . . . . .	92.13.00
— Films magnétiques non enregistrés . . . . .	92.12.40
— Téléviseurs . . . . .	85.15.45-85.15.47
— Haut-parleurs, amplificateurs, micropho- nes . . . . .	85.14.01-85.14.05 85.14.15
<b>Matériel informatique :</b>	
— Machines (unités d'entrée et de sortie) . . . . .	Position 84.53
— Accessoires et pièces détachées . . . . .	Position 84.55
— Logiciels (disques, bandes) . . . . .	92.12.10-92.12.20 92.12.25-92.12.50
<b>Matériel de sport et de plein air :</b>	Position 97.06

Désignation	Codification tarifaire
<i>Véhicules :</i>	
— Cycles sans moteur .....	87.10.00
— Brouettes, remorques .....	Position 87.14

**ARRETE n° 216 PR du 14 mars 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des écoles primaires et maternelles publiques de Pirae.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 31 janvier 1986 de M. Rémy Tetiarahi, président de l'Association des écoles primaires et maternelles publiques de Pirae.

Arrête :

Article 1er. — M. Rémy Tetiarahi, président de l'Association des écoles primaires et maternelles publiques de Pirae dont le siège social est sis à l'école Taone - Pirae - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 mai 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matériels didactiques, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	200.000
5e lot	200.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	100.000
12e lot	100.000
13e lot	100.000
14e lot	100.000
15e lot	100.000
16e lot	100.000

**ARRETE n° 219 PR du 18 mars 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de sports subaquatiques de Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 6 février 1986 de M. Charles Thunot, président du comité régional de sports subaquatiques de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Charles Thunot, président du comité régional de sports subaquatiques de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 650 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 octobre 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'organisation ou à la participation de jeux et championnats, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 9e lots	100.000 chacun

*Primes aux vendeurs*

1er lot	4.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e au 9e lots	10.000 chacun

**ARRETE n° 220 PR du 18 mars 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Maire Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 2 octobre 1985 de M. Tutaha Salmon, président de l'A.S. Maire Nui,

Arrête :

Article 1er. — M. Tutaha Salmon, président de l'A.S. Maire Nui dont le siège social est sis à Tautira - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 septembre 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matières premières pour la

construction des pirogues, la construction d'un hangar pour les pirogues et la rénovation de la salle omnisport, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Primes aux vendeurs des billets gagnants 10 % du montant du lot.

ARRETE n° 221 PR du 18 mars 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du rugby foot-ball club de Faaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 26 février 1986 de André Vicente, président du rugby foot-ball club.

Arrête :

Article 1er.— M. André Vicente, président du rugby foot-ball club de Faaa dont le siège social est sis à Faaa - B.P. 50.317 Pirae — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 12 octobre 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'acquisition de matériels (équipements individuels et collectifs) et au financement du déplacement de l'équipe sénior en dehors de Tahiti en 1986, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	7.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	500.000
4e lot	200.000
5e lot	200.000
6e au 10e lots	100.000 chacun

#### Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	20.000
5e lot	20.000
6e au 10e lots	10.000 chacun

ARRETE n° 222 PR du 18 mars 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération polynésienne de secourisme.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 17 décembre 1985 de M. Yvon Calatayud, président de la fédération polynésienne de secourisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Yvon Calatayud, président de la fédération polynésienne de secourisme dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 4.511 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 3 mai 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la location d'un local, la rémunération d'une secrétaire, à l'achat d'un véhicule ambulance et de matériel divers ainsi qu'aux déplacements pour le 20e anniversaire de la fédération nationale des secouristes, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	200.000
6e lot	200.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000
9e lot	200.000
10e au 19e lots	100.000 chacun

#### Primes aux vendeurs

1er lot	3.000.000
2e lot	300.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	20.000
6e lot	20.000
7e lot	20.000
8e lot	20.000
9e lot	20.000
10e au 19e lots	10.000 chacun

ARRETE n° 223 PR du 18 mars 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Nuuroa de Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 27 janvier 1986 de M. Teva Tetuanui, président de l'A.S. Nuuroa de Punaauia,

Arrête :

Article 1er.— M. Teva Tetuanui, président de l'A.S. Nuuroa de Punaauia dont le siège est sis à Punaauia — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 francs composé de 400.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 mai 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matériels sportifs et à la construction d'une salle, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	500.000
4e lot	200.000
5e au 10e lots	100.000 chacun

#### Primes aux vendeurs

1er lot	500.000
2e lot	100.000
3e lot	50.000
4e lot	20.000
5e au 10e lots	10.000 chacun

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 198 PR du 11 mars 1986.— Une somme de deux millions de francs CFP (2.000.000 FCFP) est mise à la disposition du service de la délégation de la Polynésie française pour réaliser au bénéfice du territoire (service des archives), l'inventaire, la duplication, l'informatisation, l'acquisition de documents, de fonds d'archives et de bibliothèque.

Les mandatements seront effectués par le service des finances sur production de pièces justificatives des dépenses liquidées par le service de la délégation de la Polynésie française.

Par arrêté n° 201 PR du 11 mars 1986.— Est autorisé le versement d'un montant de trois millions de francs CFP (3.000.000 FCFP) au titre du produit de la taxe recouvrée sur le capital des loteries au profit de l'agence territoriale de la reconstruction.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1986.

Par arrêté n° 203 PR du 11 mars 1986.— Est autorisé le règlement des honoraires d'un montant de huit mille francs français (8.000 FF) soit cent quarante cinq mille quatre cent cinquante cinq francs CP (145.455 FCP) dus à la S.C.P. d'avocats du conseil d'Etat et à la cour de cassation Arnaud Lyon-Caen, Françoise Fabiani, Louis Liard — 62 bis rue Charles Laffitte à Neuilly sur Seine.

La dépense est imputable au budget local, sous-chapitre 93 401 — article 665.

Par arrêté n° 211 PR du 11 mars 1986.— Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1986, les virements de crédits suivants :

S/Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
93101		Rémunérations et charges		
	610	Rémunération brute du personnel permanent		20.000.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	20.000.000	
		TOTAL	20.000.000	20.000.000

Par arrêté n° 212 PR du 11 mars 1986.— Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1986, les virements de crédits suivants :

S/Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
93101		Personnel permanent		
	610	Rémunération brute du personnel permanent		6.000.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	6.000.000	
		TOTAL	6.000.000	6.000.000

Par arrêté n° 359 CM du 11 mars 1986.— Sont exonérés de la taxe sur la publicité télévisée, conformément aux dispositions de l'article 2 de la section IV, division 3 du code des impôts directs relative à la taxe sur la publicité télévisée, les messages publicitaires diffusés à l'occasion de la campagne de sensibilisation de la population au tourisme.

Cette campagne qui comprend 18 «spots télévisés» doit avoir lieu entre le 10 février et le 23 mars 1986.

Par arrêté n° 214 PR du 14 mars 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de quatre millions de francs (4.000.000 F.CFP) au profit du Kuo Min Tang pour lui permettre de financer les travaux de réparation de son bâtiment.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257-85, exercice 1986.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées, devront être transmises au service des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 485 FI du 14 mars 1986. — L'article 1er de l'arrêté n° 783 FI du 9 juillet 1985 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures est complété par l'alinéa supplémentaire suivant :

- accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 355 CM du 11 mars 1986.

Par arrêté n° 217 PR du 14 mars 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention à l'association Arii Tai Mai d'un montant de quatre millions de francs CFP (4.000.000 F.CFP) pour le financement d'un musée de coquillage à Papara.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986 et sera mandatée au compte n° 19 45 100 20 16 de la Banque de Polynésie.

Par arrêté n° 218 PR du 14 mars 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention à l'association Te Mau Taata Faapu Maa Huru Rau No Papara d'un montant de dix millions de francs CFP (10.000.000 F.CFP).

La dépense est imputable au budget local d'investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 257-85, exercice 1986.

Par arrêté n° 224 PR du 18 mars 1986. — Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1986, les virements de crédits suivants :

S/Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
93004		<i>Pensions et allocations viagères</i>		
	652	Allocations viagères et pensions		23.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	23.000	
93100		<i>Formation professionnelle</i>		
	611	Rémunération brute du personnel temporaire		12.000.000
	618	Charges sociales, part patronale	12.000.000	
93103		<i>Soins</i>		
	644-01	Participation frais hospitalisation fonctionnaires services territoriaux		17.000.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	17.000.000	
			29.023.000	29.023.000

Par arrêté n° 225 PR du 18 mars 1986. — Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
93103		<i>Soins</i>		
	644-01	Participation frais hospitalisation fonctionnaires services territoriaux		17.088
	826	Charges sur exercices antérieurs	17.088	
			17.088	17.088

Par arrêté n° 226 PR du 18 mars 1986. — Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1986, les virements de crédits suivants :

S/Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
93209		<i>Ensembles mobiliers et immobiliers ministères de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines</i>		
	602	Habillage		26.000
	603	Carburants et produits de garage		554.100
	605	Produits d'entretien ménager	154.300	
	606	Fournitures de voirie		2.906.000
	608	Fournitures de bureau	100.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	478.590	
	611	Rémunération brute du personnel temporaire	3.840.810	
	615	Rémunérations diverses		517.000
	618	Charges sociales, part patronale	2.411.700	
	630	Loyers et charges locatives	3.630.620	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		7.319.070
	6312	Entretien de bâtiments		100.000
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		564.500
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	187.500	
	634	Électricité, eau, gaz	600.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	710.000	
	661	Frais de transport		108.300
	661-02	Frais de passage domestique		190.000
	668	Dépenses imprévues		65.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	236.450	
93401		<i>Présidence du gouvernement</i>		
	661	Frais de transport		304.800
	826	Charges sur exercices antérieurs	304.800	
94000		<i>Cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures</i>		
	603	Carburants et produits de garage	150.000	
	605	Produits d'entretien ménager	20.000	
	608	Fournitures de bureau	1.000.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		3.255.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	70.000	
	638	Primes d'assurance	5.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	200.000	
	660	Fêtes et cérémonies	300.000	
	661-04	Indemnités kilométriques	90.000	
	662	Impressions, reliures...	200.000	
	663	Documentation générale	280.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	800.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	140.000	
94106		<i>Service de l'imprimerie officielle</i>		
	609	Autres denrées et fournitures consommées		2.247.518
	826	Charges sur exercices antérieurs	2.247.518	
94300		<i>Cabinet du ministre de l'éducation et de la culture</i>		
	603	Carburants et produits de garage		100.000
	605	Produits d'entretien ménager	30.000	
	608	Fournitures de bureau		100.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		400.000
	615	Rémunérations diverses	800.000	
	6315	Entretien matériel de transport	100.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		70.000



S/Chap	Art.	Désignation	Credits ouverts	Credits annulés	S/Chap	Art.	Désignation	Credits ouverts	Credits annulés
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		2.335.968		662	Impressions, reliures...		600.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	9.628.180			826	Charges sur exercices antérieurs	26.375.385	
93501		<i>Secrétariat général du gouvernement</i>			95004	<i>CM Tahiti</i>			
	6312	Entretien de bâtiments	203.540			633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		300.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	252.000			634	Electricité, eau, gaz		600.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		691.540		6315	Entretien de matériel de transport	300.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	236.000			639	Autres travaux et services extérieurs	600.000	
93502		<i>Inspection générale de l'administration territoriale</i>			95006	<i>CM des Sous-le-Vent</i>			
	634	Electricité, eau, gaz		62.391		601	Alimentation		608.822
	639	Autres travaux et services extérieurs	60.000			826	Charges sur exercices antérieurs	608.822	
	826	Charges sur exercices antérieurs	2.391		95008	<i>CM Australes</i>			
93503		<i>Service de l'administration des archipels</i>				601	Alimentation		300.000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		77.057		602	Habillement	100.000	
	664	Frais de postes et télécommunications		16.364		603	Carburants et produits de garage	100.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	93.421			609	Autres denrées et fournitures consommées	200.000	
94000		<i>Cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures</i>				6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		215.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		104.000		633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	115.000	
	661	Frais de transport	100.000		95201	<i>Service des affaires sociales</i>			
	664	Frais de postes et télécommunications	4.000			639	Autres travaux et services extérieurs		100.000
94302		<i>Enseignement primaire</i>				645	Frais du foyer d'hébergement		200.000
	661-06	Transport scolaires		166.984		661	Frais de transport		650.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	166.984			664	Frais de postes et télécommunications		680.000
94303		<i>Enseignement secondaire</i>			95202	<i>Service des affaires de terres</i>			
	601	Alimentation	1.000.000			630	Loyers et charges locatives		56.965
	661-02	Frais de passage domestique	136.508			634	Electricité, eau, gaz		167.346
	661-06	Transports scolaires		1.976.260		638	Primes d'assurance	22.765	
	826	Charges sur exercices antérieurs	839.752			826	Charges sur exercices antérieurs	201.546	
94305		<i>Enseignement privé</i>			95300	<i>Cabinet du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement</i>			
	655-02	Bourses locales de l'enseignement catholique		727.300		608	Fournitures de bureau		104.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	727.300			826	Charges sur exercices antérieurs	104.000	
95000		<i>Cabinet du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement</i>			96100	<i>Cabinet du ministre de l'agriculture</i>			
	603	Carburants et produits de garage	40.000			603	Carburants et produits de garage		100.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		20.000		608	Fournitures de bureau	100.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	200.000			609	Autres denrées et fournitures consommées		100.000
	660	Fêtes et cérémonies	30.000			633	Acquisition petit matériel	100.000	
	661	Frais de transport		301.810		660	Fêtes et cérémonies	200.000	
	663	Documentation générale	30.000			661	Frais de transport		200.000
	664	Frais de postes et télécommunications		150.000	96200	<i>Cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines</i>			
	826	Charges sur exercices antérieurs	171.810			602	Habillement		12.500
95001		<i>Services centraux du service de la santé</i>				609	Autres denrées et fournitures consommées		200.000
	602	Habillement		250.000		6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		17.720
	608	Fournitures de bureau	600.000			633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		100.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.415.468		660	Fêtes et cérémonies	169.000	
	644-03	Participation aux frais des évacuations sanitaires à l'intérieur du territoire		5.000.000		661-02	Frais de passage domestique		156.500
	644-04	Participation aux frais des évacuations sanitaires à l'extérieur du territoire		19.709.917	96201	<i>Service de l'équipement - service ordinaire</i>			
						608	Fournitures de bureau		454.207

S/Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés	S/Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
	615	Rémunérations diverses		673.334		609	Autres denrées et fournitures consommées	210.000	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		90.440		6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		30.000
	6315	Entretien matériel de transport		305.206		633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		970.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		114.270		661	Frais de transport		669.646
	661	Frais de transport		10.000		826	Charges sur exercices antérieurs	1.357.646	
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.647.457			669	Autres frais de gestion générale et de transport	30.000	
96203		<i>Parc à matériel</i>			96701	<i>Service des ports</i>			
	615	Rémunérations diverses		73.547		603	Carburants et produits de garage		600.000
	661	Frais de transport		510.257		609	Autres denrées et fournitures consommées	107.300	
	826	Charges sur exercices antérieurs	583.804		6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		150.000	
96401		<i>Service de l'énergie et des mines</i>			634	Electricité, eau, gaz		1.008.762	
	603	Carburants et produits de garage		12.000	638	Primes d'assurance	70.000		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	9.000		639	Autres travaux et services extérieurs		176.000	
	638	Primes d'assurance	12.000		661	Frais de transport		180.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	30.000		662	Impressions, reliures...	32.700		
	661	Frais de transport		39.000	663	Documentation générale		60.000	
	663	Documentation générale		23.357	826	Charges sur exercices antérieurs	1.964.762		
	826	Charges sur exercices antérieurs	23.357				89.886.060	89.886.060	
96500		<i>Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports (cabinet)</i>							
	603	Carburants et produits de garage		180.000					
	608	Fournitures de bureau		6.175					
	609	Autres denrées et fournitures consommées	45.000						
	615	Rémunérations diverses	150.000						
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		25.000					
	6315	Entretien matériel de transport		10.000					
	633	Acquisition matériel, outillage et mobilier		110.000					
	638	Primes d'assurance		20.000					
	639	Autres travaux et services extérieurs		50.000					
	661	Frais de transport		100.000					
	662	Impressions, reliures...		125.000					
	663	Documentation générale		20.000					
	664	Frais de postes et télécommunications		100.000					
	826	Charges sur exercices antérieurs	551.175						
96501		<i>Service de l'économie des transports</i>							
	603	Carburants et produits de garage		426.051					
	608	Fournitures de bureau	150.000						
	609	Autres denrées et fournitures consommées	100.000						
	615	Rémunérations diverses	200.000						
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	50.000						
	6315	Entretien et réparation à l'entreprise		4.353.660					
	630	Loyers et charges locatives		300.000					
	634	Electricité, eau, gaz		100.000					
	661	Frais de transport		100.000					
	663	Documentation générale	50.000						
	664	Frais de postes et télécommunications		50.000					
	826	Charges sur exercices antérieurs	4.779.711						
96702		<i>Service de la navigation et des affaires maritimes</i>							
	603	Carburants et produits de garage	20.000						
	608	Fournitures de bureau		8.754					
	6315	Entretien matériel de transport	20.000						
	639	Autres travaux et services extérieurs		40.000					
	663	Documentation générale	8.754						
93210		<i>Ensemble mobilier et immobilier (ministère des transports)</i>							
	602	Habillement	72.000						

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 373 CM du 12 mars 1986 autorisant l'acquisition du lot n° 1 de la terre Vaïata sise dans la commune de Punaauia pour le projet de la Route des plaines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-154 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu les avis des membres de la commission des évaluations immobilières en date du 18 février 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1986,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle du lot n° 1 de la terre Vaïata 2 sise dans la commune de Punaauia d'une superficie de 1.214 m<sup>2</sup> appartenant à la succession de M. Henri Maraetefau moyennant le prix de sept millions deux cent quatre vingt quatre mille francs (7.284.000 F.C.F.P) payable comptant après accomplissement des formalités hypothécaires.

Telle que cette parcelle figure au plan établi par S.A.R.L. Topo Pacifique.

Art. 2. — Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au chapitre 901, sous-chapitre 10, article 2100, opération 331-83.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*  
E. FRITCH.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*  
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 374 CM du 12 mars 1986 autorisant l'acquisition d'une parcelle de la terre Butteaud-Gallien, partie A, sise dans la commune de Punaauia, pour le projet de la Route des plaines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu les avis des membres de la commission des évaluations immobilières en date du 18 février 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1986.

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Butteaud-Gallien, partie A, sise dans la commune de Punaauia, d'une superficie de 2.318 m<sup>2</sup>, appartenant à Jean Yansaud, moyennant le prix de huit millions cent treize mille francs (8.113.000 F.CFP).

Telle que cette parcelle figure au plan établi par S.A.R.L. Topo Pacifique.

Art. 2.— Les frais de rédaction et publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au chapitre 901, sous-chapitre 10, article 2100, opérations 331-83.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*  
E. FRITCH.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*  
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 375 CM du 12 mars 1986 autorisant l'acquisition du lot D. A2, parcelle A de la propriété Fortune Teissier, sise dans la commune de Punaauia pour le projet de la Route des plaines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu les avis des membres de la commission des évaluations immobilières en date du 18 février 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1986.

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française du lot D-A2, parcelle A de la propriété Fortune Teissier dans la commune de Punaauia d'une superficie de 559 m<sup>2</sup> appartenant à M. Ly Yin Nam Li Kui, moyennant le prix de deux millions douze mille quatre cents francs (2.012.400 F.CFP). Telle que cette parcelle figure au plan établi par S.A.R.L. Topo Pacifique.

Art. 2.— Les frais de rédaction et publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au chapitre 901, sous-chapitre 10, article 2100, opérations 331-83.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des

affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines.*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 376 CM du 12 mars 1986 autorisant l'acquisition de la moitié indivise du lot 5 de la parcelle D de la terre Matatia sise dans la commune de Punaauia, nécessaire aux travaux d'aménagement de la Route des plaines.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 :

Vu les avis des membres de la commission des évaluations immobilières en date du 18 février 1986 :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1986.

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française la moitié indivise du lot 5 de la parcelle D de la terre Matatia, sise dans la commune de Punaauia d'une superficie de 570 m<sup>2</sup> appartenant à M. Gilbert Tumahai, moyennant le prix de deux millions deux cent vingt trois mille francs (2.223.000 F.CFP) payable comptant après accomplissement des formalités hypothécaires. Telle que cette parcelle figure au plan établi par la SARL Topo Pacifique.

Art. 2.— Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au chapitre 901, sous-chapitre 10, article 2100, opération 331-83.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Pour le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

**ARRETE n° 377 CM du 12 mars 1986 autorisant l'acquisition de cinq parcelles dépendant des terres propriété Fortune-Teissier et Toarotu-Rahi sises dans la commune de Punaauia, nécessaires aux travaux d'aménagement de la Route des plaines.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la délibération n° 73-145 du 24 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 :

Vu les avis des membres de la commission des évaluations immobilières en date du 18 février 1986 :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1986.

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des parcelles dépendant :

1°) de la propriété Fortune Teissier, lot B, parcelle 9 A et 10 A d'une superficie de 176 m<sup>2</sup>.

2°) de la terre Toarotu-Rahi, lot B, partie B d'une superficie de 40 m<sup>2</sup>.

3°) de la terre Atitumaha I d'une superficie de 1.186 m<sup>2</sup>.

4°) de la propriété Fortune Teissier et Toarotu-Rahi, lot B, partie A d'une superficie de 2.666 m<sup>2</sup>.

5°) le 1/6 de la propriété Fortune Teissier, lot B, route de Punavai, soit une superficie de 189 m<sup>2</sup>.

Telles que ces parcelles figurent aux plans établis par SARL Topo-Pacifique.

Art. 2.— Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au chapitre 901, sous-chapitre 10, article 2100, opération 331-83, pour un montant de 14.899.500 FCP (*quatorze millions huit cent quatre vingt dix neuf mille cinq cents francs CP*).

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRÊTE n° 380 CM du 13 mars 1986 *habilitant le service de l'aménagement du territoire à consentir des cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques, et fixant le tarif de ces cessions.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 21 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté 3231 SG du 19 septembre 1973, modifié, concernant le service de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision n° 10 FT du 2 janvier 1968, modifiée, et l'arrêté n° 6775 FT du 8 décembre 1982, portant création de deux régies de recettes au service de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision n° 223 AU du 21 octobre 1977, modifiée, habilitant le service de l'aménagement du territoire à consentir des cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques, et fixant le tarif de ces cessions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1986.

Arrête :

Article 1er.— Le service de l'aménagement du territoire est habilité à consentir des cessions de documents photographiques, cartographiques, topographiques et connexes établis par lui-même suivant les modalités déterminées ci-après.

Art. 2.— Le tarif des cessions est défini comme suit :

Référence du tarif	DESIGNATION	Tarif de cession
1	PHOTOGRAPHIES	
1.1	<i>Tirages sur papier</i>	
1.11	Contact 25 x 24	1.400
1.12	Agrandissement 30 x 40	2.000
1.13	Agrandissement 50 x 60	5.000
1.2	<i>Film positif, négatif ou inversible</i>	
1.21	Format 18 x 24	2.500
1.22	Format 25 x 24	3.000
1.23	Format 30 x 40	3.500
1.24	Format 50 x 60	8.000
1.3	<i>Film positif ou négatif tramé</i>	
1.31	Format 18 x 24	3.000
1.32	Format 30 x 40	4.000
1.33	Format 50 x 60	8.500
2	TIRAGE SUR PAPIER HELIOGRAPHIQUE	
2.1	Format 21 x 29,7	200
2.2	Format supérieur, par longueur de 1 m (arrondissement au mètre supérieur)	1.000
3	TIRAGES SUR REPRODUCTIBLE TYPE "STABIPHANE" (sauf cartes)	
3.1	Format 21 x 29,7	400
3.2	Format supérieur, par longueur de 1 m (arrondissement au mètre supérieur)	2.000
4	PHOTOCOPIES	
4.1	Format 21 x 29,7	100
4.2	Format 25,7 x 36,4	150
4.3	Format 29,7 x 42	200
5	CARTES	
5.1	<i>Cartes monochromes</i>	Abattement
5.11	la planche	800
5.12	de 11 à 20 exemplaires	10 % 720
5.13	de 21 à 30 exemplaires	15 % 680
5.14	de 31 à 40 exemplaires	20 % 640
5.15	de 41 à 50 exemplaires	25 % 600
5.16	de plus de 50 exemplaires	30 % 560
5.2	<i>Cartes en couleurs</i>	
5.21	la planche	1.200
5.22	de 11 à 20 exemplaires	10 % 1.080
5.23	de 21 à 30 exemplaires	15 % 1.020
5.24	de 31 à 40 exemplaires	20 % 960
5.25	de 41 à 50 exemplaires	25 % 900
5.26	de plus de 50 exemplaires	30 % 840
5.3	<i>Reproductible sur film type Stabiphane</i>	
	la planche	10.000
6	REPertoire DE POINTS GEODESIQUES OU DE POLYGONATION	
	Cession à la page ou la fiche au tarif photo- copie (4)	

Art. 3.— Les cessions aux services administratifs, établissements publics et collectivités publiques des documents photographiques et topographiques, seront faites à demi-tarif (rubriques 1 - 2 et 3 du tarif).

Art. 4.— Lorsque la carte d'une entité territoriale est constituée, pour des raisons de format d'impression, de deux feuilles à assembler, ces deux feuilles ne pourront être cédées séparément.

Art. 5.— Pour les cartes pouvant être vendues en librairie, sur tout le territoire de la Polynésie française, le prix unitaire maximum de vente au public est celui fixé au tarif ci-dessus aux rubriques 5.11 et 5.21.

Art. 6.— Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1er mars 1986, date à laquelle les dispositions de la décision n° 223 AU du 21 octobre 1977 et ses modificatifs seront rapportées.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 381 CM du 13 mars 1986 définissant les conditions et droits d'utilisation et de reproduction des documents photographiques, cartographiques et topographiques, cédés par le service de l'aménagement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 21 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973, modifié, concernant le service de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision n° 10 FT du 2 janvier 1968 modifiée et l'arrêté n° 6775 FT du 8 décembre 1982, portant création de deux régies de recettes au service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 380 CM du 13 mars 1986, habilitant le service de l'aménagement du territoire à consentir des cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques, et fixant le tarif de ces cessions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'origine des documents photographiques, cartographiques ou topographiques, ayant fait l'objet de cessions par le service de l'aménagement du territoire, et utilisés dans des rapports, notices, études, cartes, plans, ouvrages de librairie ou autres, ou annexés à ceux-ci, doit être impérativement mentionnée.

Lorsque ces documents ne sont ni reproduits, ni annexés, mais que leur utilisation a été nécessaire pour permettre l'élaboration de tels rapports, notices, études, cartes, plans, ouvrages de librairie ou autres, mention de leur utilisation doit y être reportée.

Art. 2.— La reproduction de documents photographiques, cartographiques ou topographiques cédés par le service de l'aménagement du territoire pour des études et rapports administratifs ou pour l'établissement des dossiers nécessaires à la délivrance d'autorisations administratives, ou à l'obtention d'un diplôme universitaire ou assimilé, est acquise par le simple fait de la cession et n'entraîne pas la perception de redevance supplémentaire.

Il en est de même lorsqu'ils sont utilisés dans des ouvrages ou notices d'information ou de documentation établis par des services administratifs, offices ou établissements publics ne faisant pas l'objet de cession à titre onéreux, ou lorsqu'ils doivent servir de support à des plans de collationnement ou d'état de réseaux.

Art. 3.— La reproduction de documents photographiques, cartographiques ou topographiques cédés par le service de l'aménagement du territoire, dans des ouvrages ou notices d'information ou à des fins pédagogiques, établis par des services administratifs ou établissements publics, et faisant l'objet de cessions onéreuses, entraîne perception par document reproduit (totalement ou en extraits) d'une redevance fixe suivant le tarif fixé à l'article 5 ci-après.

Art. 4.— La reproduction de documents photographiques, cartographiques ou topographiques, cédés par le service de l'aménagement du territoire, dans tous ouvrages, notices, plans ou autres, faisant l'objet d'une diffusion commerciale, n'est possible que si elle a été autorisée par le Président du gouvernement.

Elle donne alors lieu à perception par document reproduit (totalement ou en extraits) d'une redevance proportionnelle suivant le tarif fixé à l'article 5.

Cette autorisation n'est pas de droit et reste soumise à l'appréciation de l'administration.

Art. 5.— Le montant des droits de reproduction est fixé comme suit :

Par document reproduit (en totalité ou par extraits) :

- Droit fixe (article 3)	10.000 FCP
- Droit proportionnel (article 4)	
par tranche de 1.000 exemplaires (arrondissement en milliers supérieurs)	10.000 FCP

Art. 6.— Les droits de reproduction seront perçus par le service de l'aménagement du territoire, comme les cessions correspondantes.

Art. 7.— Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1er mars 1986.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté, outre le recouvrement des droits, entraîneront des poursuites comme en matière de contrefaçon.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,

de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 480 EA.AU du 13 mars 1986 - 2e avenant à la décision n° 5074 IDV.AU du 21 mai 1980 autorisant l'extension du lotissement dénommé "Résidence Jay" par M. Henri Jay, sis à Mahina, route de la Résidence Jay.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Henri Jay est autorisé à étendre son lotissement dénommé "Résidence Jay" de huit (8) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur le lot n° 2 de la terre Maara sise à Mahina, route de la Résidence Jay.

Art. 2. — *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement (section urbanisme opérationnel et construction) le 7 janvier 1986, sous le n° 86-10 :

- . Plan de situation
- . Plan de bornage
- . Plan topographique
- . Plan de masse
- . Plan voirie - terrassement
- . Plan de profils en travers et profil type
- . Plan eaux pluviales
- . Plan de profil en long
- . Plan d'adduction d'eau
- . Plan d'adduction électrique et téléphonique
- . Note de calcul de l'assainissement eau pluviale
- . Acte type de vente.

Art. 3. — *Voirie - Terrassement - Assainissement eaux pluviales.*

Les travaux de terrassement, de voirie et du réseau d'eaux pluviales seront réalisés conformément aux plans déposés à l'appui de la demande.

Art. 4. — *Assainissement des eaux usées.*

Une étude du sol (test de percolation), effectuée par un laboratoire agréé, sera présentée au service d'hygiène et de salubrité publique qui déterminera le type d'assainissement à mettre en place. Une copie de cette étude sera également déposée au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5. — *Réseaux électrique et téléphonique.*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'office des postes et télécommunications, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Art. 6. — *Réseau d'eau - Incendie.*

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie, implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 7. — Le projet d'acte de vente type sera modifié pour préciser les limites de voirie et réseaux pour les opérations d'entretien incombant aux propriétaires des lots.

Art. 8. — Les plans rectifiés en fonction des articles du présent arrêté seront soumis pour approbation avant toute demande de certificat de conformité prévue à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 9. — *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération précitée, aux secrétariats :

- . de la mairie de Mahina
- . du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 mars 1986.

Pour le Président et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 528 EA.AU du 17 mars 1986 - avenant à la décision n° 56 EA.AU du 19 mars 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement sur la terre Tapuni 2 sise à Faau, Auae, côté montagne, par Mme Magnier de Maisonneuve.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre de la réalisation du lotissement Tapuni 2 sis à Faau, Auae, par Mme Magnier de Maisonneuve, le plan de bornage dressé par le bureau d'études Topo Pacifique Brodier le 15 novembre 1985, et le cahier des charges établi par l'étude Dubouch, et déposés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) en date des 18 novembre 1985 et 27 janvier 1986, sont approuvés.

Art. 2.— Compte-tenu des travaux réalisés, la mise en place des surpresseurs d'eau individuels restant différée jusqu'à l'achèvement de chaque construction correspondante, le présent avenant vaut certificat de conformité nécessaire à la vente des lots.

Art. 3.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Faaa  
du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 mars 1986.  
Pour le Président et par délégation :  
*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines.*  
E. FRITCH.

ARRETÉ n° 228 PR/MEA du 18 mars 1986 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (M. Robert Laise — restaurant Waikiki — Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete est accordée à M. Robert Laise pour lui permettre de réaliser un ensemble de salles de banquet en extension de son restaurant, rue Leboucher à Papeete.

Art. 2.— La dérogation nécessaire porte sur les dispositions de l'article 7 H du règlement, en ce qu'elle permet la réalisation de l'ensemble sans aucune place de stationnement pour la clientèle, étant seulement aménagé un espace pour les livraisons et le stationnement des véhicules du personnel.

Art. 3.— Le dossier du projet sera modifié pour répondre aux normes de sécurité en ce qui concerne notamment l'isolement de l'espace affecté aux livraisons et au stationnement des engins par rapport aux accès, circulations, salles de restaurant et de banquet, et également en ce qui concerne le dimensionnement des escaliers compte-tenu de l'effectif du public susceptible d'être accueilli aux étages.

Art. 4.— Le présent arrêté est accordé pour une durée de 1 an. Il deviendra caduc si, à l'expiration de ce délai, les travaux n'ont pas pu reprendre, soit parce que les plans définitifs n'auront pas été sanctionnés par le permis de construire, soit parce que l'éventuelle solution du litige foncier et de voisinage aurait entraîné la remise en cause du programme.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de

l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

E. FRITCH.

EXTRAITS

Par arrêté n° 362 CM du 12 mars 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-86 du conseil d'administration du domaine d'Atimaono approuvant le budget prévisionnel de l'exercice 1986, arrêté tant en recettes qu'en dépenses dans sa section I à la somme de trente millions deux cent mille francs (30.200.000 F), et dans sa section II à la somme de quarante cinq millions de francs (45.000.000 de F).

Par arrêté n° 369 CM du 12 mars 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la société Tahiti Pacific Pearl SARL,

Siège social : Manihi — Gérante : Ella Vongue

l'autorisation d'occuper temporairement 12 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 5.180 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

- 1.000 m<sup>2</sup> pour l'installation de 10 stations de collectage de naissains de nacre ;
- 180 m<sup>2</sup> pour l'élevage de la nacre ;
- et 4.000 m<sup>2</sup> pour la ferme perlière,

sis à 150 et 200 mètres de la terre Mohemohe n° 210 à Manihi — commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à cinquante et un mille huit cents francs CP (51.800 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Elle est due à compter du 1er janvier 1985.

Par arrêté n° 370 CM du 12 mars 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la société Royal Tahitian Pearl,

Siège social à Manihi — Gérante : Ella Vongue

l'autorisation d'occuper temporairement 13 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 34.000 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

- 1.000 m<sup>2</sup> pour le collectage de naissains de nacre ;
- 3.000 m<sup>2</sup> pour l'élevage de la nacre ;
- 30.000 m<sup>2</sup> pour le greffage de nacres,

sis à 70 mètres et 750 mètres de Katakata à Manihi — commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à trois cent quarante mille francs CP (340.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 371 CM du 12 mars 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la société civile Perles du Pacifique Sud,

Siège : Mahina P.K. 12 — Gérant : Jean-Marc Domby

l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 640 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

— 100 m<sup>2</sup> pour le collectage de naissains de nacre  
et — 540 m<sup>2</sup> pour l'élevage de la nacre sis à 150 mètres de l'ilot Kurima à Ahe — commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 372 CM du 12 mars 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la société civile Perles du Pacifique Sud,

Siège : Mahina P.K. 12 — Gérant : Jean-Marc Domby

l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 640 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

— 100 m<sup>2</sup> pour le collectage de naissains de nacre  
et — 540 m<sup>2</sup> pour l'élevage de la nacre sis à 150 mètres de l'ilot Taikarekare I à Manihi — commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à *cinq mille francs* (5.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 379 CM du 13 mars 1986. — Le Président du gouvernement est habilité à signer avec l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et avec l'État, une convention pour la réalisation d'un Atlas thématique de la Polynésie française, établie sur la base de l'avant-projet soumis.

Par arrêté n° 382 CM du 13 mars 1986. — Mlle Tevaite Bordes est autorisée à occuper un emplacement du domaine public fluvial, d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>, sis dans le périmètre de la terre «Parurumehau», à 600 mètres environ en amont de la route de ceinture de Tautira au P.K. 6 à Afaahiti — commune de Taiarapu-Est, destiné à l'installation d'un captage d'eau.

Et tel qu'il figure aux plans modifiés joints au dossier.

Mlle Bordes est autorisée à capter l'eau de la rivière nécessaire à l'alimentation du lotissement Raimatea.

La bénéficiaire sera tenue de respecter toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau et la protection de l'environnement naturel.

Par arrêté n° 386 CM du 13 mars 1986. — Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Nanaia sise à Tiarei — commune de Hitiaa O Te Ra — d'une superficie de 3.400 m<sup>2</sup> appartenant aux héritiers de Rerehaore a Teiva moyennant le prix principal de *trois millions quatre cent mille* (3.400.000) francs, payable comptant après accomplissement des formalités hypothécaires.

Telle que cette parcelle figure au plan établi par le service de l'équipement.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

La dépense est imputable au chapitre 901, sous-chapitre 10, article 2.100, opération 238.81, réserves foncières, pour un montant de 3.188.276 FCP — chapitre 901, sous-chapitre 10, article 2.100, opération 332.83, emprises routières et portuaires, pour un montant de 211.724 FCP.

Par arrêté n° 390 CM du 13 mars 1986. — Est autorisée l'acquisition, par le territoire de la Polynésie française, d'un terrain sis à Papeete, rue Dumont d'Urville, quartier Orovini, dépendant de la terre Papeete et constituant le lot n° 8 du lotissement Japy d'une superficie de 640 m<sup>2</sup> et des constructions y édifiées, appartenant à M. Marcel SOURON, moyennant le prix de *vingt cinq millions de francs* (25.000.000 de F) qui sera payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 90 002, art. 2 100 — OP 330.83 pour un montant de 20.500.000 F — OP 13.85 pour un montant de 4.800.000 F.

Est également autorisée l'affectation au profit du service des affaires sociales desdits immeubles devant servir de foyer d'hébergement provisoire.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 361 CM du 11 mars 1986 *fixant la composition de la quatrième liste des produits et médicaments de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes chinois agréés et aux herboristes importateurs agréés.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980 ;

Vu les arrêtés n° 2015 S du 21 novembre 1980, 28 CM du 27 septembre 1984 et 56 CM du 29 janvier 1985 fixant les trois premières listes des produits et médicaments de la pharmacopée chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes importateurs agréés ;

Vu la communication n° 84-635 CG/CT du 30 mai 1984 approuvée en conseil de gouvernement le 30 mai 1984 ;

Vu les propositions du comité consultatif d'agrément des produits et médicaments d'herboristes chinois réuni le 18 février 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1986,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du paragraphe

5, 1, 2 de l'article 5 de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980, la quatrième liste des produits et médicaments de la médecine traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques, qui se décompose en :

- Plantes, éléments animaux et minéraux ;
- Médicaments chinois et leur composition,

est la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Cette quatrième liste vient s'ajouter aux trois listes ayant fait l'objet des arrêtés n° 2015 S du 21 novembre 1980, n° 28 CM du 27 septembre 1984 et n° 56 CM du 29 janvier 1985.

Art. 3. - Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 mars 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la santé,  
de la recherche scientifique  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**PRODUITS ET MÉDICAMENTS CHINOIS  
DONT L'IMPORTATION PAR LES HERBORISTES AGRÉÉS  
EST AUTORISÉE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

(4<sup>e</sup> LISTE)

**I. Produits**

- Alpinia Kumatake Makino
- Diospyros Kaki L.
- Pearla Pearl
- Rubia Cordifolia L.
- Ulmus Japonica Choisy

**II. Médicaments chinois**

- BU ZHONG YI QI WAN, fabriqué par Lanzho Fo Ci  
Pharmaceutical factory - Lanzhou - China.

de formule :

Radix Astragali . . . . .	27,78 %
Radix Codonopsis . . . . .	8,33 %
Radix Glycyrrhizae . . . . .	13,89 %
Rhizoma Atractylodis macrocephalae . . . . .	8,33 %
Radix Angelicae sinensis . . . . .	8,33 %
Pericarpium Citri chachiensis . . . . .	8,33 %
Rhizoma Cimicifugae . . . . .	8,33 %
Radix Bupleuri . . . . .	8,33 %
Ginger . . . . .	2,78 %
Zizyphus Jujubae . . . . .	5,57 %

- CHINA RHEUMATILIN PILLS, fabriqué par Kwangtung  
Chines Medicine works Kwangtung - China.

de formule :

Radix Ginseng . . . . .	9 %
-------------------------	-----

Cortex Encommae . . . . .	5 %
Radix Pseudoginseng . . . . .	5 %
Os Tigridis . . . . .	2,5 %
Angelica Pubescens . . . . .	5 %
Huoshiwo . . . . .	14,5 %
Radix Angelicae Sinensis . . . . .	10 %
Radix Lieoerourielle . . . . .	2 %
Scolopendra Subspinipe Mutilans . . . . .	2 %
Chengman . . . . .	2 %
Notopterygium Incisum . . . . .	5 %
Tuopi . . . . .	5 %
Rhizoma Ligustici . . . . .	5 %
Dragon Brains . . . . .	0,5 %
Willingsin . . . . .	5 %
Radix Angelicae . . . . .	5 %
Fruetus Chaenome . . . . .	5 %
Cortex Acanthopanax . . . . .	10 %
Crocus Sativus . . . . .	1,5 %
Mastix . . . . .	1,5 %
Myrrha . . . . .	1,5 %

- HOU CHO POWDER, fabriqué par Pak Cheong Tong à  
Hong-Kong.

de formule :

Amber . . . . .	15 %
Bezoar . . . . .	5,7 %
Cardamomum . . . . .	9 %
Glycyrrhiza . . . . .	18 %
Musk . . . . .	0,7 %
Pearl . . . . .	14,3 %
Acorus Granineus . . . . .	6 %
Asarum Sieboldi . . . . .	6 %
Borneo Camphor . . . . .	2,4 %
Fritillaria Verticillata . . . . .	11 %
Gleditschia Japonica . . . . .	6 %
Monkey pads . . . . .	5,9 %

- JIN QIAN GUI ZING DU PILLS, fabriqué par China National  
Chemical Import - Export - GUANGZHOU Branch.

de formule :

Clemmys Chinensis . . . . .	10 %
Pangolin . . . . .	8 %
Fel Ursi . . . . .	3 %
Moschus . . . . .	2 %
Poria Cocos wolf . . . . .	15 %
Rhubarb . . . . .	5 %
Rehmanniae Vaporata . . . . .	8 %
Dandelion . . . . .	8 %
Honey-suckle . . . . .	13 %
Forsythia . . . . .	10 %
Scutellaria . . . . .	5 %
Angelica . . . . .	5 %
Phyllodendron Amureurse . . . . .	8 %

- MUSK DAIHUOLUO OIL, fabriqué par China National Medicines  
and Health products - JIANGSU Branch.

de formule :

Musk . . . . .	0,1 %
Calamus Draco . . . . .	0,2 %
Frankincense . . . . .	2,5 %
Myrrh . . . . .	2,5 %
Cassia oil . . . . .	2 %
Chinese Ilex oil . . . . .	48 %
Peppermint oil . . . . .	10 %
Clove oil . . . . .	5 %
Eucalyptus oil . . . . .	29,7 %

- NIU HUANG WATER MELON FROST, fabriqué par Guan-

gzhou Bai Yun Shan Yao Chang Chupin — Guangzhou — CHINA.

de formule :

Water Melon frost	35	%
Mother pearl	4	%
Coptis Chinensis	8	%
Borneol	4	%
Radix Scutellariae	6	%
Huang Teng	2	%
Glycyrrhizae	5	%
Bezoar	3	%
Bulbus Fritillariae Tumberjii	10	%
Menthol	4	%
Cortex Phellodendri	8	%
Rough Gentian	6	%
Eurchresta Japonica	5	%

— PANAX PSEUDO GINSENG WAN PILLS, fabriqué par Kwangchow United Manufactory of Chinese Medicine — Kwangchow — China.

de formule :

North Korean ginseng	10	%
Panax Pseudoginseng	15	%
Astragalus Membranaceus	10	%
Polygonum Multiflorum	30	%
Salvia Miltiorrhiza	10	%
Lycium Chinense	5	%
Crataegus Cuneata	10	%
Epimedium Macranthum	10	%

— SHOU WU CHIH, fabriqué par The United Pharmaceutical Manufactory — Kwangchow — China.

de formule :

Polygonum Multiflorum Thumb	25	%
Angelica Sinensis	25	%
Polygonatum Chinense Kth	20	%
Rehmannia Glutinosa Libosch	10	%
Conioselinum Unvittatum Turez	10	%
Angelica Glabra Makino	6,7	%
Hedychium Coronarium Koen	1,6	%
Jambosa caryophyllus Ndz	0,85	%
Citrus Medica L	0,85	%

— THE VITAL PILE CURE Tablets, fabriqué par The Vital Pharnacal Company — Kowloon — Hong-Kong.

de formule :

Secreto Bufonis	0,1	%
Rhizoma Cibotti	5	%
Margarita	1	%
Succinum	2	%
Radix Astragali	10	%
Excrementum Pteropi	10	%
Panax Pseudo-ginseng	15	%
Folium et ramulus Biotae	9	%
Radix Sanguisorbae	12	%
Semen Persicae	6	%
Flos Lonicerae	19	%
Radix Polygalae	10,9	%

— YU DAI WAN Antileucorrhoea pills, fabriqué par Lanchow Chinese Medicine works — Lanchow — China.

de formule :

Rehmannia Glutinosa Libosch	12,5	%
Paeonia Albiflora White	15,625	%
Ligusticum Acutilobum	9,375	%

Conioselinum Unvittatum	3,125	%
Phenodeudron Amurense Ruyr	6,250	%
Zingibert Officinale Roscoe	6,250	%
Ailanthus Altissima Swingle	46,875	%

Le ministre de la santé,  
de la recherche scientifique et de  
l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 405 CM du 20 mars 1986 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ; des actes de biologie médicale et de divers actes ou services réalisés dans les formations de santé publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 rendant applicable en Polynésie française la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, dentistes, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 526 I/ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5949 S du 13 octobre 1976 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, dentistes, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle en vigueur par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 388 CM du 23 avril 1985 portant rectification de l'arrêté n° 1265 S du 5 septembre 1983 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués par les médecins, les chirurgiens, dentistes, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ; des actes de biologie médicale et de divers actes ou services réalisés dans les formations du service territorial de santé publique ;

Vu l'arrêté n° 797 CM du 14 août 1985 complétant l'arrêté n° 388 CM du 23 avril 1985 ;

Vu l'arrêté n° 192 CM du 10 février 1986 fixant la tarification du certificat médical de coups et blessures ;

Vu l'avis de la commission de concertation du 28 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 1986,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux sont ainsi fixés à compter du 1er avril 1986 :

1. Tarifs des actes professionnels

— certificat d'accident du travail	1.000
— certificat pour coups et blessures	4.000

C	— consultation au cabinet par le médecin omnipraticien et le chirurgien-dentiste . . . . .	2.150	nuit par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes . . . . .	2.000		
C	— consultation au cabinet par la sage-femme . . . . .	1.500	— Majoration pour visite ou consultation les dimanches et jours fériés légaux par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes . . . . .	1.500		
CS	— consultation au cabinet par un médecin spécialiste qualifié . . . . .	3.050	— Majoration de nuit pour les actes effectués par les auxiliaires médicaux et les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers . . . . .	700		
CNP			— Majoration de dimanche et des jours fériés légaux pour les actes effectués par les auxiliaires médicaux et les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers . . . . .	550		
SY	— consultation au cabinet par le médecin neuro-psychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié . . . . .	4.200	SF	— Actes pratiqués par la sage-femme . . . . .	430	
V	— visite du malade par le médecin omnipraticien . . . . .	3.200	SFI	— Soins infirmiers pratiqués par la sage-femmes . . . . .	380	
V	— visite au domicile du malade par le chirurgien-dentiste . . . . .	3.000	AMM	— Actes pratiqués par le masseur-kinésithérapeute . . . . .	410	
V	— visite au domicile du malade par la sage-femme . . . . .	2.100	AMI	— Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière . . . . .	410	
VS	— visite au domicile du malade par le médecin spécialiste qualifié . . . . .	4.000	AMP	— Actes pratiqués par le pédicure . . . . .	300	
K	— actes de chirurgie et de spécialités pratiqués par le médecin . . . . .	430	AMO	— Actes pratiqués par l'orthophoniste . . . . .	410	
KC	— actes de chirurgie ou d'anesthésie supérieurs ou égaux à 35 . . . . .	450	AMY	— Actes pratiqués par l'aide-orthoptiste . . . . .	410	
KB	— actes de prélèvements pratiqués par un biologiste non médecin ni auxiliaire médical . . . . .	430		<i>Forfait accouchement par médecin</i>		
VNP				— Accouchement simple . . . . .	18.000	
SY	— visite au domicile du malade par le médecin neuro-psychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié . . . . .	6.000		— Accouchement gémellaire . . . . .	20.000	
	<i>Actes utilisant des radiations ionisantes</i>			<i>Forfait accouchement par sage-femme</i>		
Z	— Pratiqués par électroradiologistes ou gastro-entérologues . . . . .	350		— Accouchement simple . . . . .	14.000	
Z	— Pratiqués par rhumatologues ou pneumophtisiologues . . . . .	350		— Accouchement gémellaire . . . . .	15.000	
Z	— Pratiqués par le médecin ou le chirurgien-dentiste ou autres spécialistes . . . . .	300		<i>Forfait pour salle d'accouchement</i> . . . . .	4.500	
KSO	— K Salle d'opération . . . . .	230		<i>2. Tarif des actes de biologie médicale</i>		
SPM et				B	— Actes de biologie médicale . . . . .	57
SCP	— actes d'orthopédie dento-faciale, actes pour obturations dentaires définitives et traitement des parodontoses et actes de prothèse dentaire respectivement pratiqués par le médecin et par le chirurgien-dentiste . . . . .	460		BP	— Acte d'anatomopathologie . . . . .	60
D	— actes autre que d'orthopédie dento-faciale d'obturations dentaires définitives, de traitement des parodontoses et de prothèse dentaire pratiqués par le chirurgien-dentiste . . . . .	420			<i>3. Tarif des analyses non médicales</i>	
IFK	— Indemnité forfaitaire de déplacement . . . . .	300			— Humidité (dosage) . . . . .	430
IK	— Indemnité horo-kilométrique (distance supérieure à 5 km) . . . . .	85			— Humidité des huiles . . . . .	880
	— Majoration pour visite ou consultation de				— Bains arsénicaux . . . . .	880
					— Hypoclorites (degré) . . . . .	880
					— Vin (sommaire) . . . . .	3.390
					— Vin (complet) . . . . .	6.175
					— Lait (sommaire) . . . . .	2.805
					— Lait (complet) . . . . .	5.445
					— Savon (sommaire) . . . . .	1.400
					— Savon (complet) . . . . .	3.390
					— Acidités des huiles . . . . .	880
					— Farine (conservation) . . . . .	1.400
					— Farine (complète) . . . . .	5.445
					— Eau (potabilité) . . . . .	2.090
					— Eau (potabilité et minéralisation) . . . . .	5.690
					— Recherche élément minéral . . . . .	220
					— Recherche PB et AS . . . . .	730
					— Dosage PB et AS . . . . .	1.155
					— Recherche substance organique . . . . .	430
					— Recherche et dosage substance organique . . . . .	1.155

## 4. Toxicologie

– dans les substances autres que viscéres

Recherche .....	730
Dosage .....	2.750

– dans les viscéres

Recherche d'un toxique .....	2.180
Par toxique supplémentaire .....	430
Dosage .....	4.115

## 5. Cession de médicaments

Les médicaments composés et les spécialités seront cédés au prix de revient de la pharmacie d'approvisionnement majoré de 30 %.

## 6. Tarif de cession de produits sanguins

– Sang total-unité adulte de 300 à 400 ml .....	7.200
– Culot sanguin UA .....	7.850
– Plasma frais congelé (UA) (200 ml au minimum) .....	3.700
– Concentré de globule rouge (UE) .....	4.800
– Globules rouges lavés (UA) .....	8.400
– Culot leuco-plaquettaire (enfant) .....	9.600
– Culot leuco-plaquettaire (adulte) .....	19.200
– Globules rouges congelés (sang congelé UA) .....	18.000

## 7. Divers

a/ Mise en bière .....	6.000
Dépôt à la morgue par tranche de 12 heures .....	800
b/ Transport en ambulance	
Forfait entre le PK 8 Est et le PK 8 Ouest .....	800
Par kilomètre parcouru .....	50
c/ Certificat médical d'aptitude à la conduite du P.L., transport en commun, engins spéciaux. Ces certificats comprenant trois consultations spécialisées, médecine, ophtalmologie, otorhinolaryngologie, un électrocardiogramme, une radiographie pulmonaire, forfait .....	8.500

Art. 2. – Des révisions tarifaires sont présentées chaque année au conseil des ministres par le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement sur proposition du directeur de la santé publique.

## Art. 3. – Dispositions transitoires

Les tarifs des forfaits d'accouchement, des forfaits pour salle d'accouchement et du K de salle d'opération inchangés, feront l'objet d'une réévaluation avec effet au 1er avril 1986 après résultat des négociations entre les établissements d'hospitalisation privés et la caisse de prévoyance sociale.

Art. 4. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° 388 CM du 23 avril 1985.

Art. 5. – Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1986.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation  
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la santé,  
de la recherche scientifique,  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

## EXTRAITS

Par arrêté n° 398 CM du 14 mars 1986. – Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs suivantes :

– délibération n° 1 OTESSSE/86 du 13 février 1986 approuvant le budget avec décision modificative n° 2, exercice 1985 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

– délibération n° 2 OTESSSE/86 du 13 février 1986 approuvant le budget primitif, exercice 1986 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 399 CM du 14 mars 1986. – Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs suivantes :

– délibération n° 3 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant la participation financière de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs dans les opérations d'investissements sportifs et socio-éducatifs privés ou publics ;

– délibération n° 4 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de un million cinq cent mille francs (1.500.000) à l'A.S. Fei Pi pour la réalisation d'un réservoir d'eau pour son complexe sis à Arue ;

– délibération n° 5 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de trois millions de francs (3.000.000) à l'A.S. Tefana pour l'aménagement de ses installations sportives ;

– délibération n° 6 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de six millions de francs (6.000.000) à la Ligue régionale d'athlétisme pour l'achat de matériels sportifs ;

– délibération n° 7 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) à l'A.S. Central sport pour la réalisation de ses installations sportives ;

– délibération n° 8 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) à l'A.S. J.T. pour la réalisation de ses installations sportives ;

– délibération n° 9 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) à l'A.S. Fei Pi pour la réalisation de ses installations sportives ;

– délibération n° 10 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) à l'A.S. Dragon pour la réalisation de ses installations sportives ;

– délibération n° 11 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000)

à l'A.S. Phénix pour la réalisation de ses installations sportives ;

- délibération n° 12 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'A.S. Vaïete pour la réalisation de ses installations sportives ;

- délibération n° 13 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'A.S. Manu Ura de Paea pour la réalisation de ses installations sportives ;

- délibération n° 14 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'A.S. Vénus pour la réalisation de ses installations sportives ;

- délibération n° 15 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'A.S. Aorai pour la réalisation de ses installations sportives ;

- délibération n° 16 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'A.S. Excelsior pour la réalisation de ses installations sportives ;

- délibération n° 17 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'A.S. D.C.A. d'Uturoa pour la réalisation de ses installations sportives ;

- délibération n° 18 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) au Club athlétique des Marquises pour la réalisation de ses plateaux sportifs ;

- délibération n° 19 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *deux millions de francs* (2.000.000) à l'A.S. Tamarii Tiputa pour la construction d'un plateau sportif ;

- délibération n° 20 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000) à l'A.S. U'i Api Mataiva pour l'aménagement de son terrain de foot-ball ;

- délibération n° 21 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *deux millions de francs* (2.000.000) à l'A.S. Tamarii Manihi pour la construction d'un plateau sportif éclairé ;

- délibération n° 22 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000) à l'A.S. Tamarii Ahe pour la finition de son plateau sportif ;

- délibération n° 23 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000) à l'A.S. Tamarii Makemo pour l'éclairage de son plateau sportif et la construction d'un terrain de tennis ;

- délibération n° 24 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000) à l'A.S. Tamarii Fakahina pour la construction d'un plateau sportif ;

- délibération n° 25 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000) à l'A.S. Tamarii Tureia pour la construction d'un plateau sportif ;

- délibération n° 26 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000) à l'A.S. Tamarii Manihi pour la construction de son plateau sportif ;

- délibération n° 27 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000) à l'A.S. Tamarii Marokau pour la construction de son plateau sportif ;

- délibération n° 28 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000) à l'A.S. Tamarii Hikueru pour la construction de son plateau sportif ;

- délibération n° 29 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000) à l'A.S. Sanito Kaukura ;

- délibération n° 30 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000) à l'A.S. Tamarii Kaukura ;

- délibération n° 31 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'UCJG de Tefarerii pour la construction de sa maison des jeunes ;

- délibération n° 32 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'U.C.J.G. de Taravao pour la construction de sa maison des jeunes ;

- délibération n° 33 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'UCJG de Afaahiti pour la construction d'une maison des jeunes ;

- délibération n° 34 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'UCJG de Mahina pour la construction de sa maison des jeunes ;

- délibération n° 35 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'UCJG de Arue pour la construction de sa maison des jeunes ;

- délibération n° 36 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'UCJG d'Afareaitu pour la construction de sa maison des jeunes ;

- délibération n° 37 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'UCJG de Papeari pour la construction de sa maison des jeunes ;

- délibération n° 38 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) pour l'UCJG de Vairao pour la construction de sa maison des jeunes ;

- délibération n° 39 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'UCJG de Paea pour la construction de sa maison des jeunes ;

- délibération n° 40 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'UCJG de Pirae pour la construction de sa maison des jeunes ;

- délibération n° 41 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'UCJG de Faaa pour la construction de sa maison des jeunes ;

- délibération n° 42 OTE SSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000) à l'UCJG de Papara pour la construction de sa maison des jeunes ;

- délibération n° 43 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) à l'UCJG de Papeete pour la construction de sa maison des jeunes ;

- délibération n° 44 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) à l'UCJG de Tiarei pour la construction de sa maison des jeunes ;

- délibération n° 45 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de cinq millions cinq cent vingt cinq mille huit cent quarante francs (5.525.840) à la Ligue régionale de Tennis pour l'éclairage des courts et la réfection du club house ;

- délibération n° 46 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de deux millions quatre cent soixante huit mille trois cent cinquante neuf francs (2.468.359) au Comité régional de boxe pour l'aménagement de sa salle ;

- délibération n° 47 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de quinze millions de francs (15.000.000) à l'Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.) pour la construction de l'institut ;

- délibération n° 48 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) au Comité de la pirogue polynésienne pour la construction de sa salle ;

- délibération n° 49 OTESSSE/86 du 13 février 1986 accordant un crédit de répartition de trente millions de francs (30.000.000) pour les opérations territoriales.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

### EXTRAITS

Par arrêté n° 458 TP/SET du 11 mars 1986. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire « Saint Corentin » est autorisé à desservir l'île de Makatea pour le dépôt et le ramassage des documents électoraux, au cours des semaines du 3 au 9 mars 1986 et du 17 au 23 mars 1986.

Par arrêté n° 467 TP/SET du 12 mars 1986. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire « Aouranui II » est autorisé à desservir les îles de Hao et Amanu au cours de son voyage n° 3-86 du 18 mars 1986 en remplacement du navire Vaihere immobilisé.

Par arrêté n° 531 TP du 18 mars 1986. — L'article 4 de l'arrêté n° 71 TP du 6 décembre 1985 est annulé.

Le libellé de cet article est remplacé par le suivant : « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Le Roux, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées comme suit :

- par M. Stanislas Hargous, chef du bureau administratif, en ce qui concerne les 1 bc/, 3/, et 5/ ;
- par M. Rudolph Tamahai, en ce qui concerne les 1 bc/, 3, 4/ et 5/.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

ARRETÉ n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la convention État/territoire concernant les répartitions des compétences entre le service de l'inspection du travail et des lois sociales et le territoire ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre du travail ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 décembre 1984 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires aux comptes du gouvernement auprès des établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1033 IT du 3 août 1957 portant organisation générale de l'office de la main-d'œuvre ;

Vu les accords tripartites signés le 10 juillet 1984 concernant l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de travail en sa séance du 15 janvier 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1986,

Arrête :

### TITRE I — STATUT

Article 1er. — L'agence pour l'emploi et la formation professionnelle instituée par délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985, est un établissement public territorial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière relevant du secteur administratif dont est chargé le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

### TITRE II — MISSIONS

Art. 2. — L'agence pour l'emploi et la formation professionnelle est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, définie par le gouvernement du territoire, notamment :

*A/ en matière d'emploi*

- prospection des emplois disponibles ;
- gestion des offres et des demandes d'emploi, de stage ou d'apprentissage ;
- satisfaction des offres et demandes d'emploi ;
- permettre par le conseil et l'orientation professionnelle l'aide au placement et à l'insertion et la reconversion professionnelles des demandeurs d'emploi, y compris travailleurs handicapés et jeunes ;
- mettre en œuvre des mesures propres à promouvoir l'emploi au regard des besoins locaux en coordination avec les autres départements ministériels et en liaison avec les partenaires sociaux ;

*B/ en matière de formation professionnelle*

- assurer la gestion des centres de formation professionnelle des adultes ;
- proposer des actions de formation professionnelle adaptées aux besoins des entreprises et des salariés, notamment à ceux privés d'emploi ;
- aider à la réalisation d'actions de formation professionnelle spécifique ;
- apporter une aide technique et des moyens de contrôle aux instances chargées de financer en partie sur crédits publics des actions de formation ;

*C/ en matière générale*

- mettre en œuvre et gérer les aides publiques aux actions de formation professionnelle et contrôler leurs conditions d'utilisation ;
- réaliser toutes études et statistiques sur le marché du travail.

**TITRE III — ADMINISTRATION DE L'AGENCE***Art. 3. — Composition du conseil d'administration*

L'agence est administrée par un conseil d'administration qui comprend 18 membres ainsi répartis :

- le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;
  - le ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ou son représentant ;
  - le ministre des finances et des affaires intérieures ou son représentant ;
  - le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ou son représentant ;
  - le ministre de l'éducation et de la culture ou son représentant ;
  - le ministre de l'agriculture ou son représentant ;
  - six membres titulaires représentant les employeurs ou leurs suppléants ;
  - six membres titulaires représentant les salariés ou leurs suppléants.
- La présidence est de droit assurée par le ministre du travail,

de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement. En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président du conseil d'administration.

Les représentants titulaires et suppléants des employeurs et les représentants titulaires et suppléants des salariés sont nommés par arrêté en conseil des ministres, sur proposition des organisations syndicales professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives sur le plan territorial, de manière à assurer la représentation des différentes branches d'activité.

Peuvent être appelées à siéger au conseil d'administration sur convocation nominale et avec voix consultative, toutes personnes qualifiées qui, de par leurs connaissances techniques, peuvent l'éclairer dans son action.

*Art. 4. — Mandat des administrateurs et du vice-président*

Le mandat des membres désignés du conseil d'administration est d'une durée de deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des collectivités, organismes, ou groupe professionnel qu'ils représentent.

Les membres décédés ou démissionnaires doivent être remplacés dans un délai de trois mois. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Un vice-président, pris alternativement parmi les représentants des employeurs et des salariés, est élu chaque année par le conseil d'administration.

Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'agence.

*Art. 5. — Attribution du conseil d'administration*

Le conseil d'administration délibère sur les matières suivantes :

- 1/ la détermination des lignes générales de l'action à mener par l'agence pour l'exécution de ses missions et des plans de développement des activités de celle-ci ;
- 2/ le programme d'implantation des unités de l'agence ;
- 3/ le rapport annuel d'activité ;
- 4/ le budget de l'établissement et les décisions modificatives ;
- 5/ le compte financier ;
- 6/ l'acceptation des dons et legs ;
- 7/ les baux et les locations d'immeubles ;
- 8/ les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
- 9/ le statut du personnel et le règlement intérieur de l'établissement.

*Art. 6. — Délibérations et procès-verbaux*

Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur, puis transmises au commissaire de gouvernement qui, dans les quinze jours de leur réception, en assure la transmission au conseil des ministres.

Dans le délai d'un mois suivant leur réception, le conseil des

ministres les rend exécutoires ou en demande la modification ou l'annulation. Si, dans ce délai, le conseil des ministres n'a pas statué, les délibérations concernées sont réputées définitives.

A la demande du conseil des ministres, ces délibérations peuvent faire l'objet d'un nouvel examen par le conseil d'administration réuni en séance extraordinaire. Si ce dernier les reconduit, le conseil des ministres statue définitivement.

#### Art. 7. — Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit en principe une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt de l'agence l'exige, sur convocation de son président, ou sur demande de la majorité des membres.

Les convocations sont adressées huit jours au moins avant la séance, sauf cas d'urgence. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour. L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président sur proposition du directeur général.

Toute question dont l'inscription est demandée par la moitié des membres quatre jours au moins avant la séance, sauf urgence dont le président est seul juge, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum, soit 9 membres, n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de huit jours et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur général, l'agent comptable et le commissaire de gouvernement assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré à la diligence du directeur général.

#### Art. 8. — Commission permanente

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions définies aux alinéas 6, 7, 8 de l'article 5 ci-dessus, à une commission permanente, composée :

- du président ;
- de trois représentants du gouvernement ;
- de trois représentants des employeurs ;
- et de trois représentants des salariés pris parmi les membres du conseil d'administration.

Les articles 6 et 7 du présent arrêté sont également applicables à cette commission permanente.

#### Art. 9. — Du commissaire de gouvernement

L'administration de l'agence est suivie par un commissaire de gouvernement nommé par le conseil des ministres.

Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

Il assure conformément aux délais prévus par l'article 7 ci-dessus, la transmission des délibérations du conseil d'administration au conseil des ministres.

## TITRE IV — DIRECTION ET PERSONNEL DE L'AGENCE

### Art. 10. — Directeur général

La direction de l'agence est assurée par un directeur général nommé par arrêté en conseil des ministres, sur proposition du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement et après avis du conseil d'administration.

Il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile par délégation du président.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, il procède à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil et prend des décisions autres que celles qui relèvent de la compétence de ce conseil, en vertu de l'article 5 du présent arrêté.

Il engage l'agence vis-à-vis des tiers par sa signature.

Il assure la gestion administrative, technique et financière de l'agence. Il en est l'ordonnateur principal.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maximales autorisées, il pourvoit aux emplois de l'agence, après accord du président du conseil d'administration.

Il assure le bon fonctionnement de l'agence, a autorité sur l'ensemble des services et a seule compétence pour prendre toute décision individuelle concernant le personnel.

Il peut déléguer sa signature à d'autres agents de l'établissement.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil des ministres.

### Art. 11. — Directeur adjoint

Le conseil d'administration peut nommer un directeur adjoint.

Le directeur-adjoint peut recevoir du directeur général toute délégation jugée nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

### Art. 12. — Personnel de l'agence

Le fonctionnement de l'agence est assuré :

- par du personnel des cadres de l'État, du territoire ou d'une collectivité publique, placé en position de détachement ou, à titre exceptionnel, mis à sa disposition ;
- par du personnel permanent recruté sous contrat, conformément au statut du personnel de l'agence ;
- par du personnel temporaire recruté sur ces mêmes bases.

## TITRE V — RÉGIME BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 13. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'agence sont effectuées par le directeur général en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère administratif et suivies par exercice.

L'agent comptable de l'établissement est le comptable du trésor public chargé de la paie des établissements publics.

Art. 14.— Le plan comptable de l'agence sera mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction M 9.1 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 15.— L'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses est préparé par le directeur général, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil des ministres.

Les modifications apportées à l'état prévisionnel obéissent aux mêmes règles.

Art. 16.— Si l'état prévisionnel délibéré par le conseil d'administration ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Art. 17.— Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres est habilité à ouvrir par arrêté, sur proposition du directeur général, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 18.— Si l'état prévisionnel ne contient pas de provisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil des ministres et gagés, soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 19.— L'état prévisionnel comprend deux sections :

- une section de fonctionnement ;
- une section d'opérations en capital.

Art. 20.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les mandats émis par l'ordonnateur.

Art. 21.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications de l'état prévisionnel.

Art. 22.— Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que l'état prévisionnel.

Art. 23.— Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décision du directeur général après visa de l'agent comptable.

Art. 24.— En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 25.— Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement de l'état prévisionnel, de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 26.— Le directeur général ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits à l'état prévisionnel.

Art. 27.— Il doit être fait recette du montant intégral des produits. Il doit être imputé en dépenses le montant intégral des charges.

Art. 28.— Le produit des emprunts et des recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée,

notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 29.— En cas de trop perçu par un créancier de l'établissement, le directeur général délivre un ordre de reversement.

Art. 30.— Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission par le directeur général d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes s'il y a lieu les pièces justificatives.

Tous les droits acquis en cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice et au plus tard dans un délai de deux mois suivant sa clôture.

Art. 31.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur général. Le recouvrement amiable en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique et le recouvrement forcé selon la procédure de l'état exécutoire.

Art. 32.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur général et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances.

La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable. Le directeur général et l'agent comptable contrôlent le régisseur.

Art. 33.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

1. Insuffisance de fonds disponibles ;
2. Absence ou insuffisance de crédits ouverts ;
3. Absence de justifications de service fait ;
4. Opposition dûment signifiée ;
5. Caractère non libératoire du règlement ;
6. Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ;
7. Non-observation des formalités présentes par les lois et règlements ;
8. Dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 34.— Les motifs de tous refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur général et, le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 35.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 33 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur général peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de payer.

L'agent comptable vise et annexe au mandat avec une copie de la déclaration de refus de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur général fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci en informe le conseil d'administration.

L'agent comptable informe le trésorier-payeur général de la réquisition.

Art. 36.— Le droit de réquisition accordé au directeur général ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 33 sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5.

Art. 37.— Le compte financier préparé par l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultat, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs et la balance générale du grand livre.

Art. 38.— Le compte financier est présenté par le directeur général. Il est examiné par le conseil d'administration, lequel propose l'affectation des résultats. Il est approuvé par le conseil des ministres et transmis à l'assemblée territoriale pour approbation.

Art. 39.— La comptabilité du matériel appartenant à l'établissement est suivie conformément aux règles définies par le directeur général en accord avec l'agent comptable.

Art. 40.— L'agent comptable est tenu de verser les fonds qu'il détient soit au trésor, soit à un compte de chèques postaux.

#### TITRE VI — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 41.— L'arrêté 1023 IT du 3 août 1957 portant organisation générale de l'office de la main-d'œuvre et les textes qui l'ont modifié sont abrogés dans les conditions définies à l'article suivant.

Art. 42.— A titre transitoire et pendant la période de mise en place effective des structures de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle, les structures et les personnels de l'office de la main-d'œuvre resteront en place tandis qu'il continuera à être fait application, pendant cette même période, des procédures en usage à la date de création de l'agence.

Art. 43.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du logement,*

Michel BULLARD.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE** n° 387 CM du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création de l'office territorial de l'habitat social, modifiée par délibération n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté 331 CM modifié du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu la délibération n° 84-18 OTHS du 20 juin 1984 ;

Vu la délibération n° 84-20 OTHS du 22 juillet 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1986.

Arrête :

Article 1er.— La construction de logements sociaux peut donner lieu à l'octroi, par l'office territorial de l'habitat social, d'une subvention forfaitaire non révisable.

Art. 2.— La subvention est attribuée conformément aux dispositions des articles 25 et 26 bis de l'arrêté 331 CM modifié du 26 décembre 1984.

Art. 3.— Cette subvention ne peut être accordée que pour les constructions dont le prix de revient prévisionnel n'est pas supérieur à un prix maximum fixé annuellement par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— Les montants, taux et modalités des versements de la subvention seront déterminés annuellement par arrêté en conseil des ministres.

Art. 5.— L'attribution de la subvention est subordonnée en outre à l'engagement, par le bénéficiaire, de respecter pendant 15 ans, les conditions suivantes :

- occuper le logement à titre de résidence principale unique ;
- ne pas transformer le logement en local commercial ou professionnel ou en local destiné à la location ;
- assurer le logement contre l'incendie et les dégâts des eaux ;
- accepter les contrôles de l'office territorial de l'habitat social, permettant de s'assurer que les conditions imposées sont observées.

Pour les locataires de parcelles viabilisées, la durée d'engagement peut être portée à 30 ans.

Art. 6.— Pour le complément restant à leur charge, les attributaires de la subvention définie par le présent arrêté devront présenter un plan de financement équilibré comprenant leur apport personnel et le recours à l'emprunt ; l'attribution de la subvention sera conditionnée par l'obtention de l'emprunt.

Art. 7.— La subvention peut être octroyée sous la forme d'un logement non entièrement achevé. Le bénéficiaire s'engagera à faire procéder aux travaux d'achèvement dans un délai d'un an à compter de la décision d'attribution.

Art. 8.— Le non-respect de ces engagements peut donner lieu au remboursement forcé de la subvention reçue. Les conditions du remboursement seront définies par délibération du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social.

Art. 9.— Cette subvention n'est pas cumulable avec l'aide à l'habitat dispersé définie à l'article 24 de l'arrêté 331 CM du 26 décembre 1984, ni avec l'aide de l'agence territoriale pour la reconstruction en matière d'habitat.

Art. 10.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux logements dont l'office territorial de l'habitat social assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des opérations de lotissement.

Art. 11.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et  
du logement,*

Michel BUIILLARD.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

ARRÊTÉ n° 388 CM du 13 mars 1986 fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 AA du 8 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé « Office territorial de l'habitat social », modifiée par délibération n° 84-1009 du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social et notamment son titre III ;

Vu les délibérations n°s 84-18 OTHS du 20 juin 1984 et 84-20 OTHS du 22 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986 définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les modalités d'application pour l'année 1986 de l'arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986 sont définies par le présent arrêté :

Art. 2.— Les logements devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Type	Surface habitable minimale	Surface habitable maximale	Nbre de chambres
F2	35 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>	1
F3	46	54	2
F4	56	68	3
F5	71	88	4

Art. 3.— Le prix de revient maximum de chacun des types de logement est fixé à :

F2	2.600.000 FCP
F3	3.200.000 FCP
F4	4.000.000 FCP
F5	5.100.000 FCP

Art. 4.— Le prix de revient est défini par la somme des coûts suivants :

- construction du bâtiment, y compris assainissement individuel pour les constructions isolées ;
- branchement aux réseaux publics en limite de parcelle ;
- frais divers d'honoraires, d'assistance, de révision de prix, d'assurance maître d'ouvrage.

Art. 5.— Le montant de la subvention est plafonnée à 25 % du prix de revient maximum de chaque type de logement, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6.— Le montant de la subvention versée est déterminé par application du coefficient ci-après défini au prix de revient.

Art. 7.— Ce coefficient sera égal à 0,20 si l'ensemble des revenus, calculés conformément à l'article 25 de l'arrêté 331 CM du 26 décembre 1985 est supérieur ou égal à 60 % du plafond défini au même article 25.

Ce coefficient est majoré de 25 % dans tous les autres cas.

Art. 8.— Les versements de la subvention seront effectués après vérification du permis de construire et de l'avancement des travaux et selon les pourcentages suivants :

- 15 % de la subvention à l'achèvement des fondations ;
- 40 % de la subvention après achèvement des cloisons et couverture ;
- 45 % à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un certificat de conformité.

En cas d'intervention d'un organisme qualifié d'assistance administrative, financière et technique, le montant de la subvention pourra être versé directement à cet organisme.

Art. 9.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1986.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du logement,*

Michel BUIILLARD.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la solidarité et de la famille,  
Huguette HONG KIOU.*

ARRETÉ n° 389 CM du 13 mars 1986 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social de Tahina à Uturoa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 AA du 8 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Office territorial de l'habitat social» modifiée par délibération n° 84-1009 du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1986,

Arrête :

Article 1er. — Le prix de vente d'un logement du lotissement social de Tahina est fixé à quatre millions cent mille francs CFP (4.100.000 CFP). Ce prix s'applique à l'ensemble logement et terrain d'assise réunis.

Art. 2. — L'aide de l'O.T.H.S. pour l'acquisition d'un tel logement est constituée par une subvention couvrant une partie du coût du logement et du terrain. Cette subvention est modulée en fonction des revenus des acquéreurs et son montant est défini au tableau, joint en annexe au présent arrêté. Cette subvention est forfaitaire et non révisable.

Art. 3. — L'apport personnel de l'acquéreur est constitué par le montant des loyers réellement versés diminué des frais de gestion de lotissement. La durée prise en compte pour le calcul des loyers est celle comprise entre la date d'entrée dans le logement et la date de la vente.

Art. 4. — Pour les sommes restant à sa charge, l'acquéreur devra présenter un plan de financement équilibré, éventuellement le recours à l'emprunt.

Art. 5. — L'attribution de la subvention prévue à l'article 2 est subordonnée à l'engagement par l'acquéreur de respecter pendant 18 ans les conditions suivantes :

- Occupation du logement à titre de résidence principale par lui-même ;
- Interdiction de transformation du logement en local commercial ou professionnel ;
- Assurance du logement contre l'incendie et les dégâts des eaux ;
- Acceptation des contrôles de l'O.T.H.S. permettant de s'assurer que les conditions imposées sont observées.

Art. 6. — Le non respect d'un des engagements de l'article 5 pourra donner lieu au remboursement forcé de la subvention reçue. Les conditions de ce remboursement seront définies par délibération du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social.

Art. 7. — Les divers frais occasionnés par la rédaction des actes de vente desdits logements seront pris en charge par le budget de l'O.T.H.S.

Art. 8. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,  
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du logement,  
Michel BUILLARD.

ANNEXE à l'arrêté 389 CM du 13 mars 1986 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social de Tahina.

#### AIDE DE L'O.T.H.S. EN FONCTION DES REVENUS DES ACQUÉREURS

Revenus en francs CFP	Aide en FCP
Inférieurs à 36.281	2.400.000
Entre 36.281 et 72.560	2.075.000
Entre 72.561 et 108.840	1.775.000
Entre 108.841 et 145.120	1.400.000
Entre 145.121 et 217.680	1.100.000
Supérieurs à 217.680	760.000

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

#### CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

n° 1328 EA.AU du 18 mars 1986

Référence : Décision n° 1680 IDV/AU du 7 juin 1984.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un groupe d'habitations de trois logements sur le lot n° 5 de la parcelle B des terres Tehau-Rohutu-Tepaepae et Totue sises à Paea, P.K. 23.500, par M. Lionel Bambridge, ayant été accomplies, le présent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Par le Président, et par délégation :

Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,

E. FRITCH.

## AVIS OFFICIEL

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par M. Christian Guion, géomètre expert, mandataire de M. Edouard Juventin, d'une demande d'autorisation de lotir en 13 lots sur la parcelle cadastrée n° 49, section E, (parcelle du lot A de la terre Vairimu), sise dans la commune de Faavaa.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2061 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 15 mai 1986.

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 1er avril au 9 avril 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,72
Suisse	1 franc suisse	66,73
Italie	100 livres	8,22
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	131,41
Australie	1 dollar	93,01
Nouvelle-Zélande	1 dollar	70,76
Canada	1 dollar canadien	93,56
Hong Kong	1 dollar	16,73
Singapour	1 dollar	60,16
Fidji	1 dollar	121,02
Allemagne-Occidentale	1 Deutsch mark	55,90
Pays-Bas	1 florin	49,54
Suède	1 couronne suéd.	17,76
Norvège	1 couronne norv.	17,98
Danemark	1 couronne dan.	15,15
Autriche	1 schilling	7,96
Espagne	1 peseta	0,89
Portugal	1 escudo	0,86
Japon	100 yens	72,70
Grande-Bretagne	1 livre sterling	192,20

## ENQUETES

«de commodo et incommodo»

## AVIS n° 86-16 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Iotua Vanaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 1.000 poules pondeuses en bâtiment, dans la commune associée de Moerai, commune de Rurutu, sur la terre Unaa Taravao, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 avril 1986 et jusqu'au 10 mai 1986.

Cette installation comprendra un bâtiment d'élevage de 21, 60 m x 10,9 m pour 1.000 poules pondeuses.

M. Jacques Roomataaroa, chef de secteur de l'équipement de Rurutu, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'équipement, Moerai, Rurutu.

De même, les oppositions ou observations pourront être faites auprès de la délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destremau.

Papeete, le 19 mars 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service,

F. DUPUY.

## AVIS N° 86 - 17 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Albert LECAILL, gérant de la SARL SOTAP, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de concassage avec groupe électrogène de 35 KVA, commune associée de Mataiea, dans la commune de Teva I Uta, sur une parcelle de la propriété Brotherson, vallée de la Vairaharaha, PK 47,5 côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 21 avril 1986 et jusqu'au 20 mai 1986.

Cette installation comprendra une station de concassage composée de :

- 1 primaire 30 x 18 avec alimentation
- 1 secondaire 36 x 6
- 2 cribles
- 5 tapis convoyeurs
- 1 groupe électrogène de 35 KVA sous abri alimenté par une cuve aérienne de 2.000 litres de gazole.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant Destremau, BP 866 Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 20 mars 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service,

F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

ÉTUDE DE MES LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR  
AVOCATS A PAPEETE (TAHITI)

D'un jugement rendu contradictoirement le 21 août 1985 par

le tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié :

- Entre : Mme Martine Millot, demeurant à Pirae, derrière stade de Pater. Ayant pour avocats Mes Liu-Bouloc et Herrmann-Auclair à Papeete.
- Et : M. Paul Jean-Loup Benoît Marie Chaperot, président-directeur général de la société SOGECLIF, Climat de France, 1 avenue Bruat Papeete, B.P. 576. Ayant pour avocat Me Roux à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux Millot-Chaperot a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,  
O. HERRMANN-AUCLAIR.

**TAHITI HOME LOC**  
S.A.R.L. au capital de 600.000 F. CFP  
Siège : PAPEETE - Immeuble CHENESON  
Rue Georges Lagarde  
R.C.S. Papeete : 1998 - B

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des associés en date du 17 mars 1986 :

- que M. Gabriel Mariani, entrepreneur, demeurant Papeete, quartier Saint-Amélie, a été nommé en qualité de gérant en remplacement de M. André Demont, démissionnaire.
- et que le siège social a été transféré à Papeete - Immeuble Chenson, rue Georges Lagarde.

En conséquence, les anciennes et nouvelles mentions publiées sont reproduites comme ci-dessous :

*Anciennes mentions*

Gérant : André Demont  
Siège : Arue P.K. 6.800

*Nouvelles mentions*

Gérant : Gabriel Mariani  
Siège : Papeete-Immeuble Chenson - rue Georges Lagarde.

Pour insertion.  
Le gérant.

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION ARTISANALE  
TE VAHINE RAMARAMA**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : Te Vahine Ramarama.

Son siège social est fixé à Faaa, P.K. 4,5 côté montagne.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa.

Composition du bureau :

Présidente d'honneur : Mme TERIITEHAU Roami  
Présidente : Mme TEHOTU Tahitua  
Vice-présidente : Mme AIAMU Mareiura

Secrétaire : Mme TERIITEHAU Simone  
Secrétaire adjointe : Mme TERIITEHAU Léa  
Trésorière : Mme HAUATA Arlette  
Trésorière adjointe : Mlle TERIITEHAU Angéla  
Assesseurs : M. AIAMU Tihoti  
M. TEHOTU Terimoe  
M. TERIITEHAU Ismaël  
M. HAUATA Bruno  
M. TERIITEHAU Joseph (père)  
M. FROGIER Christian

Récépissé n° 2173 FI/AA du 4 mars 1986.

**ASSOCIATION SPORTIVE  
« LES JEUNES TAHITIENS »**

Composition du nouveau bureau :

Présidents d'honneur : HUNTER Eri  
SALEM Abraham  
TOREA Taua  
Président : AGNIERAY Jean-Claude  
1er Vice-président : TEAHA Charles  
2e Vice-président : LAYTON Émile  
Secrétaire général : TAEA Julien  
Secrétaire adjoint : HUIOUTU Eugène  
Trésorier général : ROCHETTE Claude  
Trésorier adjoint : ARIHOTIMA Jean-Claude  
Commissaires aux comptes : AGNIERAY Arthur  
HINTZE Serge  
TEAHA Eugène

**ASSOCIATION SPORTIVE TEARAA DE MOOREA**

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur : THING Robert  
Président : OITO Teatā dit Capo  
Vice-président : HOIORE Charles  
Secrétaire : OITO Yvanhoe  
Secrétaire adjoint : PUTUA Sylvain  
Trésorier : TETUIRA Teriuiura  
Trésorier adjoint : TEHIVA Huiturangi  
Commissaires aux comptes : MARUHI Ravea  
THING Justin  
Entraîneur : MARUHI Ravea

**RÉSULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
DE « L'AMICALE DES JEUNES DES ILES AUSTRALES »  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

(Tirée le 9 mars 1986)

1er lot	140.060
2e lot	055.576
3e lot	592.289
4e lot	321.492
5e lot	594.548
6e lot	305.087
7e lot	142.758
8e lot	332.718
9e lot	215.271
10e lot	233.324

**RÉSULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
DE LA LIGUE DE JUDO DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

1er lot	158.677	5.000.000
---------	---------	-----------

2e lot	243.396	1.000.000
3e lot	085.505	500.000
4e lot	203.340	400.000
5e lot	190.578	300.000
6e lot	216.112	200.000
7e lot	261.147	200.000
8e lot	045.721	200.000
9e lot	034.577	100.000
10e lot	158.818	100.000

**COMITÉ TERRITORIAL DE LA JEUNESSE**  
«TE TAMA TI'A HOU»

*Propositions de modifications du statut  
du comité territorial de la jeunesse*

(Assemblée générale du 11 avril 1985)

**A RAJOUTER**

**TITRE I – Les buts**

Article 1er. – Cet organisme a été déclaré aux affaires administratives sous le n° 5055 du 6 septembre 1978.

Art. 2. – Son siège social est fixé à Papeete, quartier Guého derrière l'Imprimerie Officielle.

Art. 4. –

**A ENLEVER**

- la proposition d'une politique globale «d'équipement» dans le domaine de la jeunesse.
- «à l'exception de la maison des jeunes... culture et de la modification».

**A RAJOUTER**

- la formation de travailleurs sociaux au bénéfice des services, établissements, organismes, associations conduisant des actions éducatives et sociales.
- promouvoir, créer et gérer des établissements, associations ou organismes d'intérêt éducatif et social.

**TITRE II – Modalités d'action**

Art. 5. –

**A MODIFIER**

- le comité présente au «conseil des ministres» des propositions.

**TITRE III – Composition**

Art. 6. – Le comité territorial de la jeunesse est composé comme suit :

*Membres de droit*

- 1) Du ministre chargé notamment de la jeunesse et de l'éducation populaire, président ;

2) De 3 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;

3) De l'inspecteur jeunesse et sports ou son responsable ;

**A RAJOUTER**

4) Du chef du service jeunesse et de l'éducation populaire ou de son représentant, rapporteur ;

5) Du chef du service des affaires sociales ou de son représentant ;

6) Du juge des enfants ou de son représentant ;

7) Du ou des conseillers techniques à la jeunesse attachés au service de la jeunesse avec voix consultative.

*Membres élus :*

8) Des présidents ou représentants mandatés des différentes fédérations, associations et mouvements de Polynésie française pratiquant des activités socio-éducatives et de l'éducation populaire en Polynésie française ;

9) Des présidents ou représentants mandatés des différentes fédérations des parents d'élèves ;

**A RAJOUTER**

10) De deux techniciens confirmés, parmi les responsables d'enfants inadaptés et handicapés du territoire ;

Tous ces membres élus sont désignés pour 2 ans, leur mandat expirant toutefois de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans les institutions, associations ou services qu'ils représentent.

Le comité territorial de la jeunesse peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la collaboration lui paraît utile.

**TITRE IV – Ressources et dépenses**

**A RAJOUTER**

Art. 8. – *Ressources*

Alinéa 2 – Les subventions et dons de toute nature et en particulier ceux alloués par l'Etat, le territoire, les collectivités territoriales ou locales et les organisations internationales.

Alinéa 6 – La perception de prestations de service.

**TITRE V – Administration et fonctionnement**

**A – ADMINISTRATION**

Art. 10. – Une assemblée générale,

– des sessions plénières de fonctionnement,

– des commissions territoriales,

1 – *Assemblée générale*

**A MODIFIER**

Art. 11. — Le C.T.J. de Polynésie française se réunit une fois par an en une assemblée générale ordinaire à la date fixée par le bureau directeur.

Cette assemblée générale :

**A RAJOUTER**

- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et nomme les commissaires aux comptes.

**3 — Bureau directeur**

- Art. 17 a) du ministre chargé notamment de la jeunesse et de l'éducation populaire, président
- c) de l'inspecteur jeunesse et sports ou son représentant,

**A RAJOUTER**

- d) du chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire ou son représentant, rapporteur.

**B — FONCTIONNEMENT**

**A RAJOUTER**

Art. 19. — L'absence non motivée d'un membre élu à 3 réunions par an entraîne sa radiation.

**A MODIFIER**

Art. 20. — Les commissions peuvent associer à leurs travaux...

Ces commissions sont :

- des commissions pédagogiques,
- des commissions territoriales nécessaires au bon fonctionnement du comité.

**TITRE IX — Dispositions diverses**

**A MODIFIER**

Art. 25. — La déclaration des présents statuts et du règlement intérieur sera faite au Président du gouvernement de Polynésie française (service des affaires administratives) et publication au *Journal officiel*.

Art. 26. — Un rapport annuel administratif et de gestion sera adressé chaque année au conseil des ministres sous couvert du ministre de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Le secrétaire général

**ASSOCIATION SPORTIVE ANAPA-HERE**

Extraits de statuts

L'association sportive «Anapa Here» est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour but, dans le cadre des statuts et règlements des li-

gues, comités régionaux, fédérations nationales et internationales :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de tous les sports marins reconnus ou non (ou activités nautiques).

Le siège social de l'association est fixé à Patutoa — Taunoa (Tahiti), circonscription administrative des îles du Vent, tél. 42.97.44, BP 2241 Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: COWAN Francis
	: SPITZ Napoléon
Présidente d'honneur	: BAMBRIDGE Tepiu
Président	: BAMBRIDGE Phinéas dit Bébé
1er vice-président	: ORTEGA Quito Braun
2e vice-président	: ALINE Albert
3e vice-président	: TRACQUI Michel
4e vice-président	: GRIMAUD Maurice
5e vice-président	: LEHARTEL Moana
6e vice-président	: POROI Tava
Secrétaire général	: VIVISH Manate
Secrétaire général adjoint	: SANDFORD Robert
Trésorière générale	: BATUT Evelyne
Trésorière générale adjointe	: BATUT Marguerite
Assesseurs	: VIVISH Steven
	: THUNOT Charles
	: THUNOT Sonia
	: MARTIN Charles

Récépissé n° 2302 FI/AA du 14 mars 1986.

**CONFÉDÉRATION A TIA I MUA**

Extraits de statuts

Les unions de syndicats professionnels — les unions de syndicats sectoriels, d'entreprises ou d'établissements — les syndicats professionnels — les syndicats sectoriels, d'entreprises ou d'établissements, les ouvriers professionnels, sectoriels, d'entreprises ou d'établissements, forment entre eux un groupement syndical et confédération syndicale qui prend le nom de «A Tia I Mua» associé à la C.F.D.T.

Ce groupement est ouvert à toutes les organisations syndicales et professionnelles définies ci-dessus, et à tous les travailleurs du territoire qui adhèrent aux présents statuts. Sa durée est illimitée.

Le siège social de «A Tia I Mua» est fixé à Papeete, immeuble Faugerat.

«A Tia I Mua» a pour but de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre les diverses organisations syndicales définies à l'article 1er, et d'unir entre elles les diverses composantes qui constituent sa base, afin de pouvoir lutter efficacement pour la défense de leurs intérêts.

Composition du bureau :

Secrétaire général	: TEFAARERE Hiro
1er secrétaire adjoint	: PERROT Bruno
2e secrétaire adjoint	: BERNADINO Clément
Trésorier général	: MORVAN Éric
Trésorier adjoint	: POAREU Cyril
Archivistes	: POEMAI Albert
	: ARAI Léonard
Assesseurs	: LEHARTEL Gilles
	: MOURET Gilbert

Récépissé de dépôt n° 100 du 23 janvier 1986.